



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 04, DU MOIS D'AVRIL 2011

Tome premier

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr
rubrique Publications

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de la logistique et du courrier

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du mois d'avril 2011 a été affiché ce jour ;

le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 6 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire administratif



Christian Chaigneau

SOMMAIRE

I ARRETES.....page 1

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'utilité publique

- Arrêté DIDD / 2011 n° 94, du 21 mars 2011, portant aménagement du parc d'activités Angers-Océane, autorisation d'extension ouest sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou.....3
- Arrêté DIDD / 2011 n° 106, du 25 mars 2011, portant réhabilitation de la zone humide de l'Oumois sur la commune de Maulévrier. Autorisation des travaux d'aménagement fonctionnel.....9
- Arrêté DIDD / 2011 n° 117, du 4 avril 2011, relatif au captage d'eau potable des Chaponneaux sur la commune du Louroux Béconnais. Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.....19

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

- Arrêté DRCL n° 2011-218, du 15 mars 2011, portant désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes.....35

Bureau de la circulation

- Arrêté DRCL 11/283, du 5 avril 2011, décidant de l'homologation du « petit » terrain de moto-cross de l'Antinière à Durtal, sous le numéro 07-21.....43
- Arrêté DRCL 11/282, du 5 avril 2011, accordant l'homologation du terrain de moto-cross de « l'Antinière » à Durtal pour une capacité de 35 pilotes sous le numéro 09-14.....45
- Arrêté DRCL 11/284, du 5 avril 2011, autorisant M. GRASSET à organiser une épreuve de moto-cross à Durtal sur le terrain de l'Antinière le 10 avril 2011.....47

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté DRCL 2011 n° 234, du 23 mars 2011, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de la SARL Ambulances Baranger Cristelle, à Saint-Hilaire-Saint-Florent.....51
- Arrêté DRCL 2011 n° 235, du 23 mars 2011, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire Ambulances Baranger Christelle, à Doué la Fontaine.....53
- Arrêté DRCL 2011 n° 236, du 23 mars 2011, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire Ambulances Baranger Christelle, à Montreuil Bellay.....55
- Arrêté DRCL 2011 n° 237, du 23 mars 2011, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire SARL SOFCO, crématorium du Choletais, à Cholet.....57
- Arrêté DRCL 2011-238, du 23 mars 2011, portant habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire SA les marbreries et conseillers funéraires d'Anjou-MCFA, à l'enseigne « Funéo obsèques », à Saumur.....59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté SG/MAP n° 2011-092, du 3 mars 2011, déclarant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire labellisée Point Info Installation pour le département de Maine-et-Loire.....61
- Arrêté SG/MAP n° 2011-091, du 3 mars 2011, déclarant la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire labellisée Centre d'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés pour le département de Maine-et-Loire.....63

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle inclusion sociale, insertion et accès aux droits

- Arrêté SG/MAP n° 2011-090, du 3 mars 2011, portant agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées: Association A2 Habitat Jeunes, 11 rue de Harlem, à Angers.....65
- Arrêté SG/MAP n° 2011-093, du 8 mars 2011, portant agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées: Association Logement et Habitat pour tous de Loir en Loire, à Baugé.....69
- Arrêté SG/MAP n° 2011-094, du 10 mars 2011, portant agrément des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées: Association Habitat Solidarité, 19 bd Henri Dunant, à Saumur.....71
- Arrêté SG/MAP n° 2011/082, du 28 février 2011, décidant du versement d'une avance mensuelle à CADA ADOMA, à Angers, pour l'exercice 2011.....73
- Arrêté SG/MAP n° 2011/083, du 28 février 2011, décidant du versement d'une avance mensuelle à CADA ADOMA, à Cholet, pour l'exercice 2011.....75
- Arrêté SG/MAP n° 2011/084, du 28 février 2011, décidant du versement d'une avance mensuelle à CADA France Terre d'Asile, à Angers, pour l'exercice 2011.....77

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n° 2011-042, du 29 mars 2011, portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Matthieu SIMON.....79
- Arrêté DDPP n° 2011-040, du 23 mars 2011, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Emmanuelle PRAMPART.....81
- Arrêté DDPP n° 2011-034, du 16 mars 2011, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Christophe GRILLET.....83
- Arrêté DDPP n° 2011-026, du 1er mars 2011, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Christèle GOUDEAU.....85
- Arrêté DDPP n° 2011-036, du 16 mars 2011, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Nicolas FLAMENT.....87
- Arrêté DDPP n° 2011-035, du 16 mars 2011, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Eric DULAU.....89
- Arrêté DDPP n° 2011-025, du 1er mars 2011, portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Maryse CLADIERE.....91
- Arrêté DDPP n° 2011-032, du 15 mars 2011, portant abrogation de l'arrêté préfectoral référencé DDSV n° 2004/015.....93
- Arrêté DDPP n° 2011-015, du 8 février 2011, portant modification du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Juliette COURRAUD.....95
- Arrêté DDPP n° 2011-012, du 7 février 2011, portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire du Dr Dieter VANWALLEGHEM.....97

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/113/2011/49, du 17 mars 2011, portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre Hospitalier Universitaire d'Angers (49).....99
- Arrêté n° ARS-PDL/DAS/114/2011/49, du 17 mars 2011, portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet (49).....101

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Maine-et-Loire, Inspection du travail, section agricole

- Arrêté SG/MAP n° 2011-145, du 22 mars 2011, portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire.....103
- Décision du 1er mars 2011 de l'inspectrice du travail de la section agricole de donner délégation à M. Maurice PASQUIER.....105
- Décision du 1er mars 2011 de l'inspectrice du travail de la section agricole de donner délégation à Mme Bénédicte RICHARD.....107

PREFET DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS ET MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau des Politiques Contractuelles et du Développement Durable

- Arrêté préfectoral n° 10-6014 du 29 novembre 2010, portant le renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LOIR ».....109

II AUTRES.....page 119

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité territoriale de Maine-et-Loire, Inspection du travail, section agricole

- Avenant n° 99 du 12 janvier 2011 à la convention collective en date du 23 novembre 1970 concernant les exploitations horticoles et les pépinières de Maine-et-Loire.....121

FRANCE DOMAINE

- Convention d'utilisation n° 049-2009-0001, du 18 mars 2011, entre l'administration chargée des domaines et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, concernant la mise à disposition de l'utilisateur pour les besoins du Service Régional de l'Alimentation (SRAL), à Angers, de l'ensemble immobilier 10 rue Le Notre, à Angers.....125
- Convention d'utilisation n° 049-2009-0026, du 18 mars 2011, entre l'administration chargée des domaines et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des pays de la Loire, concernant la mise à disposition de l'utilisateur pour les besoins de son unité territoriale de Maine-et-Loire du bâtiment sis 6 rue du Cul d'Anon, à Saint Barthélémy d'Anjou.....134

CENTRE DE SANTE MENTALE ANGEVINE

- Avis de recrutement sans concours de 4 agents des Services Hospitaliers Qualifiés.....141

MAPAD, les Aulnes, à Vern d'Anjou

- Avis de recrutement sans concours de 4 Agent de Service Hospitalier Qualifiés.....143

I - ARRETES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 94

**Société d'Équipement du Département
de Maine-et-Loire (SODEMEL)**

Aménagement du parc d'activités Angers-Océane
Extension Ouest sur le territoire des communes
de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou

AUTORISATION
au titre des articles L.214-1 et suivants du
code de l'environnement
Rubrique 2.1.5.0

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 16 octobre 2009, modifiée le 10 mars 2010, relative à l'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur les communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, présentée par la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n°470 du 23 septembre 2010, prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 juillet 2010 ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté du 28 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

003

ARRETE

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, au bénéfice de la SODEMEL.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface aménagée : 96,5 ha Surface desservie : 140,25 ha

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales de la zone aménagée génère deux rejets dans le fossé de l'autoroute A11 avant de rejoindre le ruisseau de l'Écluse, affluent du Loir. La surface totale desservie par le projet est de 140,25 ha.

Bassin versant	Surface desservie en ha	Milieu récepteur
BV1	80,85	Fossé A11 – secteur sud
BV2-BV3-BV4	Total 59,40 (BV2 :19,00 - BV3 :21,00 - BV4 :19,40)	Fossé A11 – secteur sud-est

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE RETENTION

Les eaux pluviales sont tamponnées par deux bassins à sec enherbés compartimentés. Ceux-ci sont dimensionnés sur la base d'une pluie de retour 50 ans, avec une régulation du débit de fuite pour des événements de période de retour mensuel, 10 ans et 50 ans avant rejet dans le milieu naturel.

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

Secteurs collectés	1 ^{er} compartiment		2 ^{ème} compartiment				Total
	Volume de stockage mensuel (m ³)	Débit de fuite vers 2 ^{ème} compartiment (l/s)	Volume de stockage 10 ans (m ³)	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Volume de stockage 50 ans (m ³)	Débit de fuite 50 ans (l/s)	Volume de stockage (m ³)
BV1	5500	80	15800	162	5800	243	27100
BV2-BV3-BV4	1500	60	4900	119	5100	178	11500

Le calcul des volumes est basé sur une imperméabilisation moyenne de 70%. En cas de dépassement, les futurs acquéreurs doivent prendre à leur charge sur leur parcelle les mesures compensatoires nécessaires et limiter leurs rejets à 3 l/s/ha. La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole (ALM) s'assure du respect de cette prescription et transmet au service chargé de la police de l'eau la liste des parcelles équipées avec la description des ouvrages mis en place.

Les bassins sont équipés d'un ouvrage de régulation à débit constant.

Le détail des dispositifs de régulation des eaux pluviales des bassins de rétention est transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau, au minimum 1 mois avant leur réalisation.

Les bassins de rétention sont réalisés préalablement aux travaux de viabilisation du parc d'activités Angers-Océane.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT QUALITATIF DES EAUX PLUVIALES

Le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention dont le fond et les talus sont engazonnés.

Les bassins sont équipés d'un dégrillage, d'une cloison siphonée en sortie, d'un by-pass et d'une surverse en cas d'événements pluvieux supérieurs à la période de retour 50 ans.

Le 1^{er} compartiment des bassins est étanche et équipé d'une vanne d'isolement afin de confiner les éventuelles pollutions accidentelles.

Les plans d'eau situés au sud-est sont alimentés par la nappe et ils présentent une vulnérabilité forte vis à vis des éventuelles pollutions. Leur protection est assurée par une déconnexion complète du réseau eaux pluviales.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX REJETS D'EAUX USEES

Les eaux usées du projet sont majoritairement traitées par la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou dont la capacité actuelle est de 6300 équivalents habitants.

Compte tenu des autres projets d'urbanisation en cours, Angers Loire Métropole devra réaliser dès que nécessaire (prévision à échéance 2015) les travaux pour augmenter la capacité épuratoire du système d'assainissement.

Dans l'attente de cette augmentation, l'urbanisation est limitée à la capacité résiduelle restant sur la station d'épuration de Saint-Sylvain-d'Anjou.

Une faible proportion des effluents est traitée par la station d'épuration de Pellouailles-les-Vignes qui a la capacité pour recevoir cette nouvelle charge.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS

Le bassin de rétention sud-est, collectant les bassins versant BV2, BV3 et BV4 est de forme irrégulière et ceinture la mégaphorbiaie sans empiéter sur celle-ci.

Les milieux suivants sont préservés, notamment au regard de la présence des espèces d'amphibiens protégés recensés :

- la mégaphorbiaie située au sud-est, avec une intégration au bassin de rétention enherbé paysagé qui est peu profond ;
- les plans d'eau situés au sud-est, ainsi que les boisements situés à proximité ;

- les deux mares situées au nord à proximité de la RD 323, ainsi que les boisements qui les bordent.

Les boisements du secteur nord, présentant un intérêt, sont en grande partie conservés (chênaie, châtaigneraie, haies denses).

Des haies bocagères sont implantées de part et d'autre des voiries.

Art. 7 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par la SODEMEL pendant la phase conception, réalisation et commercialisation de la zone cessible puis par Angers Loire Métropole.

Les ouvrages et les espaces verts font l'objet d'une visite au moins 1 fois par mois. L'entretien régulier des bassins et des dispositifs d'évacuation comprend :

- le nettoyage au moins 1 fois par mois et dès que nécessaire des grilles, des ouvrages de régulation et des collecteurs d'arrivée et de départ des bassins ;
- le curage, dès que nécessaire, des bassins de stockage ;
- la végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques au minimum 1 fois par trimestre.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les espaces publics, la voirie, les fossés et les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales, ainsi que leurs abords, est interdite.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la réglementation en vigueur.

Concernant les ouvrages de régulation sur les parcelles privées, Angers Loire Métropole en assure le contrôle, la conformité.

Art. 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, quinze jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définit une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veille à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les terrassements sont rapidement végétalisés.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositifs de traitement.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier utilisent des dispositifs pour prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Art. 9 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux de viabilisation de la zone, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents doivent notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapet..).

Un tableau de suivi de l'ensemble des bassins de rétention réalisés sur les lots est tenu à jour par le maître d'ouvrage et comporte pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteur utile, volume utile, diamètre de l'orifice de régulation et débit de fuite. Une copie de ce tableau est transmise au service chargé de la police de l'eau à chaque évolution de l'urbanisation de la zone.

Art. 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour l'aménagement de l'extension ouest du parc d'activités Angers-Océane sur le territoire des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Art. 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Art. 16 : DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Art. 17 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée dans les mairies de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les maires.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la SODEMEL, dans deux journaux locaux du département.

Art. 18 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou, le président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le directeur général de la Sodemel, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD/2011 n° 106

Communauté d'Agglomération du Choletais

**Réhabilitation de la zone humide de l'Oumois
sur la commune de Maulévrier.**

AUTORISATION

des travaux d'aménagement fonctionnel
Rubriques 3.1.2.0-1, 3.1.4.0-2 et 3.3.1.0-2
(au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 24 août 2010, relative aux travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumois sur la commune de Maulévrier, présentée par la Communauté d'Agglomération du Choletais ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2010 n° 520 du 03 novembre 2010, prescrivant une enquête publique relative au projet de travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumois sur le territoire de la commune de Maulévrier ;

Vu l'avis du 29 juillet 2010 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis du 30 août 2010 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur datés du 07 janvier 2011 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 février 2011 ;

Vu la notification du 25 février 2011 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés aux conditions fixées par le présent arrêté les travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumoï sur la commune de Maulévrier au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Choletais. Cette opération consiste à sauvegarder et à mettre en valeur la zone humide de l'Oumoï, aujourd'hui peu fonctionnelle, par modification de son mode d'alimentation et par la diversification de sa morphologie et de ses habitats.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0-1	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.	Autorisation	Modification du profil en long et du profil en travers de la rivière la Moine sur 250m.
3.1.4.0-2	Consolidation et protection de berges par des techniques autres que végétales sur une longueur supérieure à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.	Déclaration	Consolidation et protection de berges par des techniques mixtes sur environ 100m.
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Déclaration	Mise en eau de zone humide d'une surface d'environ 3500m ² .

Art. 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CREATION D'UN BRAS DE LA MOINE

Afin d'assurer une connexion directe entre la Moine et la zone humide à réhabiliter, un bras de dérivation sera créé. Ce bras cheminera dans la zone humide assurant une alimentation optimale de celle-ci.

Les caractéristiques du bras sont les suivantes :

- longueur : 250 mètres ;
- pente moyenne : 0,1% ;
- largeur du fond du lit mineur : 1 mètre ;
- pente des berges de 3/1 sur le premier mètre depuis la rive, puis de 4/2 sur 3 mètres.
- largeur totale du lit mineur : environ 7 mètres.

Art. 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA REALISATION DU REPARTITEUR

Un ouvrage de répartition des eaux de la Moine sera réalisé afin d'assurer une alimentation permanente de la zone humide. Cet ouvrage sera composé de 2 seuils fixes de type « rampe », ennoyés en dehors des périodes de rupture d'écoulement de la Moine. L'ouvrage, composé de blocs calés, permettra un ajustement des débits transférés à la zone humide et au bras actuel de la Moine en fonction des périodes d'alimentation. Ainsi, l'alimentation de la zone humide sera privilégiée en période d'étiage, le cours actuel de la Moine sera quant à lui privilégié en période d'alimentation soutenue. Ce dispositif permettra de garantir une alimentation optimale de la zone humide en assurant un temps de séjour adapté à la fonctionnalité épuratoire de la zone humide.

L'implantation et les caractéristiques de l'ouvrage seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Un radier sera aménagé en amont du répartiteur afin d'assurer un raccordement progressif avec le lit actuel de la Moine.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA RECHARGE DU LIT DU BRAS

Après terrassement du lit du bras, une recharge du lit en grave, d'une granulométrie comprise entre 0 et 150mm, sera réalisée après la mise en oeuvre de mini-seuils de blocage limitant l'érosion régressive et la remobilisation massive de matériaux par le courant. Le choix des matériaux sera, préalablement à leur mise en oeuvre, validé par le service en charge de la police de l'eau.

Art. 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA CONSOLIDATION DES BERGES

La consolidation des berges sera assurée par une technique mixte (enrochement et végétalisation). De façon générale, les pieds de berges du bras et les berges situées au droit de l'ouvrage de répartition des débits seront consolidés par enrochement complété par la mise en oeuvre d'une végétation adaptée.

L'implantation et les caractéristiques de ces ouvrages (dimensions et espèces) seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Art. 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PLANTATION DES BERGES ET A LA VEGETALISATION DE LA ZONE HUMIDE

Suite au remodelage de la géométrie du bras d'alimentation de la zone humide, il sera procédé à des plantations d'arbres et arbustes en berges afin de favoriser leur stabilisation, de contribuer de façon efficace à l'auto-épuration des eaux et d'assurer une diversité écologique satisfaisante notamment du point de vue des habitats.

Afin d'assurer l'installation rapide d'une flore diversifiée et de concurrencer l'implantation d'espèces pionnières présentant peu d'intérêt au regard des objectifs recherchés, il sera procédé à des ensemencements et plantations d'arbres, arbustes et héliophytes.

La liste des espèces sera transmise pour avis au service en charge de la police de l'eau avant leur mise en oeuvre.

Art. 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REMODELAGE DE LA ZONE HUMIDE EXISTANTE

Le remodelage de la zone humide existante a pour objectif de réduire les périodes d'exondation et de diversifier le milieu afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique de la zone et d'accroître la potentialité écologique de ce site (augmentation de la biodiversité par la diversification des habitats interconnectés). Les terrassements réalisés viseront à maximiser la zone de transition soumise à l'alternance de période d'inondation et d'exondation. Ainsi, le modelé créera plusieurs annexes hydrauliques de formes hétérogènes avec tracé des berges sinueux (surface d'échange terre/eau maximale), pentes douces et profondeur variable afin d'assurer la mise en place d'habitats diversifiés.

L'implantation et les caractéristiques des annexes hydrauliques (formes, dimensions et cotes) seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Art.8 :PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'OUVRAGE D'ALIMENTATION DE LA FRAYERE

L'alimentation du bras mort aménagé en frayère est assurée par la retenue de Verdon via une buse. Les nouvelles conditions d'alimentation de cette frayère nécessitent le remplacement de cet ouvrage. La frayère sera alimentée par un cadre de 2 mètres de large et de 1 mètre de haut.

L'implantation et les caractéristiques de cet ouvrage seront conformes au dossier d'autorisation et aux pièces graphiques jointes au dossier et annexées au présent arrêté.

Art. 9 : ENTRETIEN ET SUIVI

La surveillance et l'entretien des ouvrages est à la charge de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble de l'emprise du présent projet d'aménagement est interdite.

Le maître d'ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues de curage, hydrocarbures, déchets végétaux, autres déchets) et leur évacuation selon la réglementation en vigueur.

Les interventions sur les ligneux devront être réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux généralement comprises entre les mois de mars et juillet inclus.

Dans les zones marécageuses de transition et les prairies humides, les fauches seront réalisées annuellement, de manière centrifuge, avec exportation des résidus de fauche.

Des inventaires floristiques seront réalisés 1 an puis 3 ans après les travaux afin de suivre la colonisation du milieu.

Un suivi annuel de la qualité de l'eau sera réalisé sur 3 ans, il comprendra une analyse sur les trois sites suivants :

- une station sur une zone humide déconnectée de la Moine en période de basses eaux ;
- une station en aval de la frayère actuelle avant de lac de Verdon ;
- une station sur la Moine avant le lac de Verdon.

Les résultats seront communiqués annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Art. 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA DUREE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définit une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veille à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers des bassins de rétention.

Les aires de stockage des matériaux, sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, sont installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers et équipées de dispositifs de traitement.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

Les aires de stationnement des matériels de chantier utilisent des dispositifs pour prévenir les fuites accidentelles de produits polluants.

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Art. 11 : RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement au cours de laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Art. 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour les travaux d'aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Oumois sur la commune de Maulévrier, présentée par la Communauté d'Agglomération du Choletais telle que définie par l'article 1er du présent arrêté, est accordée pour une durée illimitée, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est périmée au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Art. 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

A tout moment, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne peut être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Art. 14 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Art. 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. En cas de pollution accidentelle, notamment en phase travaux, il conviendra d'alerter immédiatement les services de l'Agence Régionale de Santé, ce conformément à l'arrêté inter-préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou sur la Moine.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Art. 16 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 17 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Art. 18 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée dans la mairie de Maulévrier.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, est affiché en mairie de Maulévrier pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Choletais, dans deux journaux locaux.

Art. 19 : DELAIS DE RECOURS

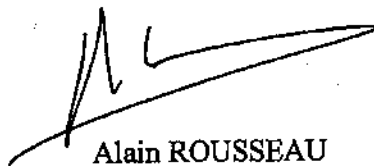
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).

Art. 20 : EXECUTION

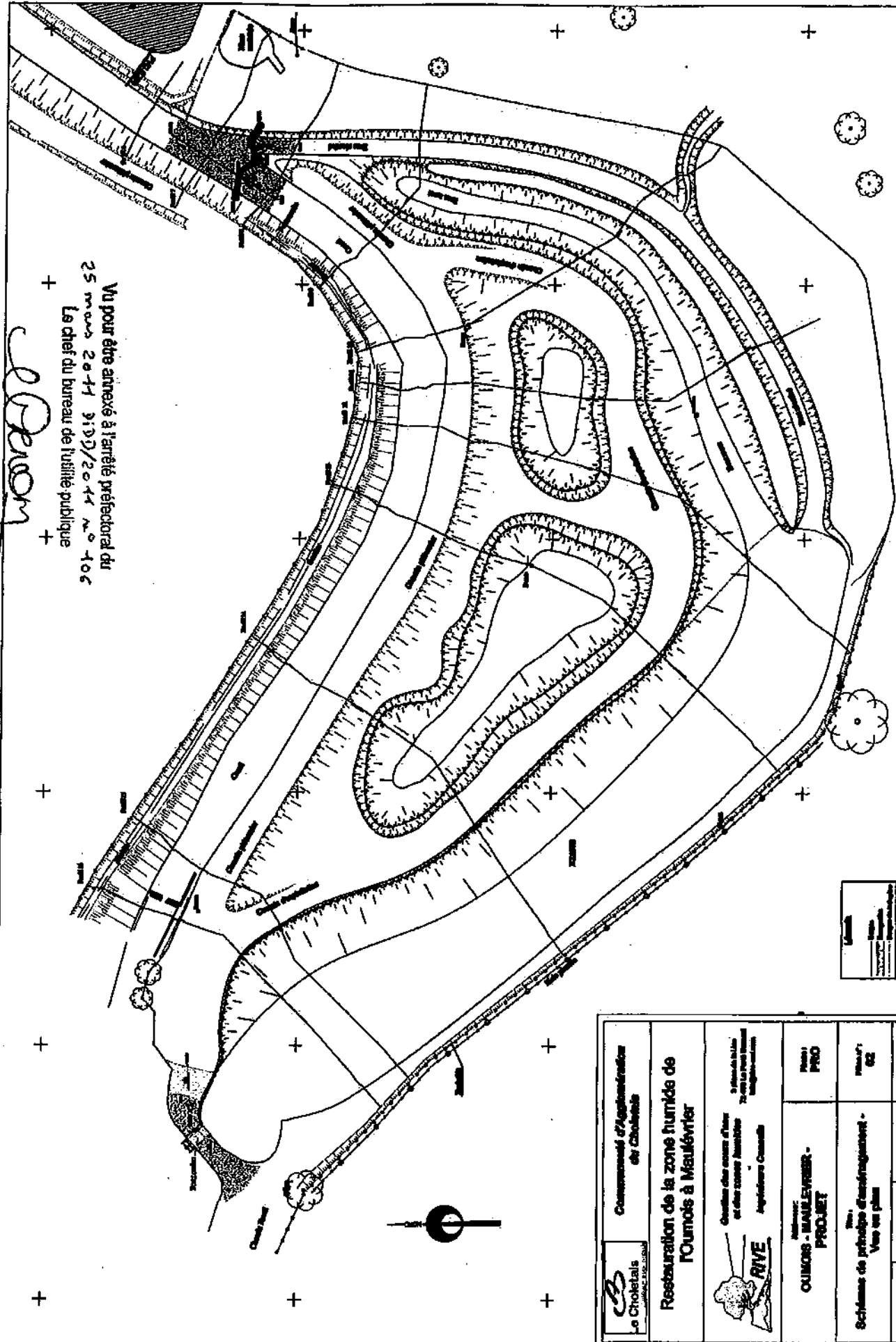
Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de Maulévrier et le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture





Alain ROUSSEAU

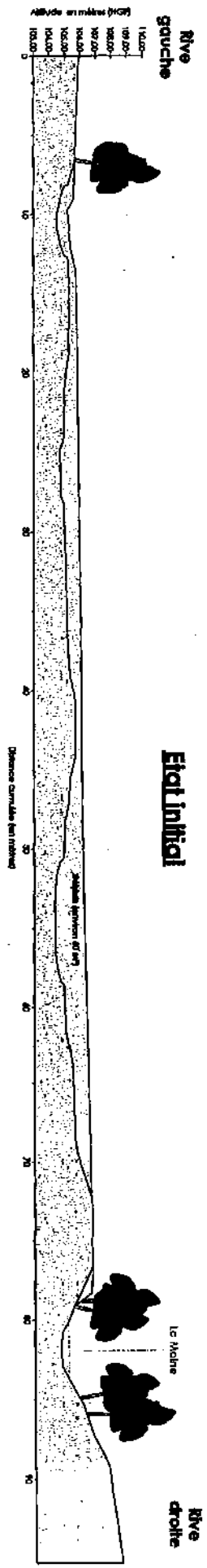


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 25 mars 2011 919D/2011 n° 106
 Le chef du bureau de l'utilité publique

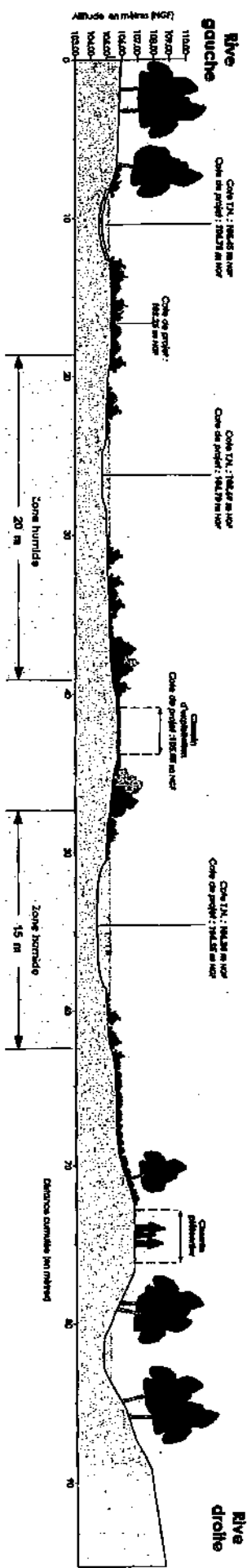
Valérie Grenon

Valérie GRENON

 Le Choletais Agence d'Urbanisme	Communauté d'Agglomération de Choletais	
	Restauration de la zone humide de l'Ouhans à Maulévrier	
 RIVE Ingénierie de l'Eau		Gestion des zones d'eau et des zones humides et des zones littorales et des zones littorales et des zones littorales
PROJET Ouhans - MAULÉVRIER - PROJET		Phase : PRO
Schéma de principe d'aménagement - Vue en plan		Plan n° : 02
Version 1	Date : 09/02/08	Projet : 08
Mise à jour : 09/02/08	Consulté : 09/02/08	Projet : 08
		Projet : 08



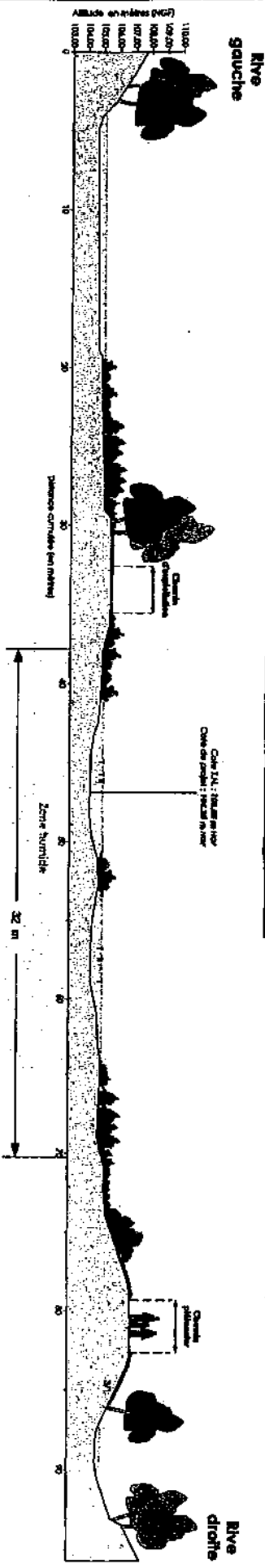
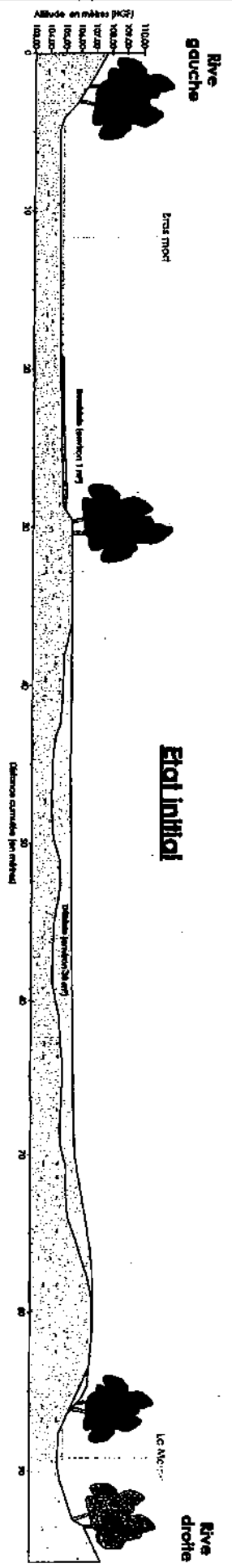
Projet d'aménagement



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 25 mars 2014 31333/2014 n.9106
 Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie Grenon
Valérie GRENON

Le Choletais Bureau pour l'Aménagement		Le Choletais Bureau pour l'Aménagement	
Objectif : Travaux - Aménagement fonctionnel de la zone humide de l'Ournois		Schéma de principe d'aménagement - suivant l'état en l'état N°11 - M.L. 2005/2005 (M.A. 2011)	
Date : Septembre 2009 M.L. 2005/2005 (M.A. 2011)		Echelle : 1:250	
PRO		06	
LFBO67			



Projet d'aménagement

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
 25 mars 2014 DIDD/2014 n° 406
 Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie Grenon
 Valérie GRENON

Le Choletais
 L'audace pour réussir

Membre d'origine :
 Communauté d'Agglomération du Choletais

Opération :
 Travaux - Aménagement fonctionnel
 de la zone humide de l'Ormos

Service d'études :
 RIVE
 Gestion des cours d'eau
 et des zones humides

Schéma de principe d'aménagement
 - suivant Profil au Niveau N°13 -

Date : septembre 2009
 Et. : JPMAC, QUARTEL, JP, AJ, MTS

Echelle : 1 : 250

PRO
 07
 LFB067



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'Interministérialité
et du Développement Durable
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2011 n° 117

COMMUNE DU LOUROUX BECONNAIS

Captage d'eau potable des Chaponneaux
sur la commune du Louroux Béconnais

- **Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection**
- **Imposition de servitudes d'utilité publique sur la commune du Louroux Béconnais**

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006.880 et 2006.881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 30 octobre 2005 et du 17 février 2006 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 7 octobre au 22 octobre 2010 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 8 novembre 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2010 de la municipalité du Louroux Béconnais ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 mars 2011 ;

Considérant que le puits des Chaponneaux au Louroux Béconnais ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune du Louroux Béconnais les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée définis à l'article 4 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent le forage des «Chaponneaux» au Louroux Béconnais.

Art. 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

Le débit maximum de prélèvement au niveau du site des «Chaponneaux» est de 40 m³/h correspondant à un débit de pointe journalier de 960 m³ et à un volume annuel maximum prélevé de 250 000 m³. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ce débit est assuré par un forage.

Ce captage sollicite la nappe des sables rouges du pliocène.

Cette nappe est protégée au niveau du captage par les alluvions argileuses de la vallée du ruisseau de l'Aunay. Leur épaisseur est de 2 m environ. L'extension latérale de ces alluvions argileuses est toutefois limitée de part et d'autre du ruisseau.

La protection au niveau du ruisseau existe de sorte que les eaux circulant dans le ruisseau ont peu d'influence sur la qualité des eaux captées.

Cette protection n'est que partielle au niveau du bassin d'alimentation du captage.

La nappe est de ce fait très sensible aux pollutions de surface.

L'écoulement de la nappe suit le sens des pentes des versants de la vallée de l'Aunay. Un dôme piézométrique est marqué sur la hauteur qui porte le bourg.

Le calcul de l'isochrone 50 jours au débit de 40 m³/h pour une vitesse de 1,3 m/j et un pompage journalier de 20 heures conduit à retenir une zone de protection de 90 m en aval du captage et 450 m en amont

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

	<i>FORAGE</i>
coordonnées Lambert II	X = 357 000 Y = 2 284 720 Z = 60
profondeur (m)	10,10 m à l'origine et réduite désormais à 8,30 m suite à un comblement partiel naturel
hauteur cimentée (m)	6,50
débit (m ³ /h)	40

L'ouvrage bétonné sur une hauteur de 6,50 m a un diamètre de 2 m dans cette partie supérieure.

Au-delà, le puits a un diamètre de 0,80 m.

Compte tenu d'un ensablement partiel de l'ouvrage, sa profondeur réelle n'est que de 8,30 m.

Le gestionnaire adresse annuellement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (direction départementale des territoires) un bilan des débits prélevés dans l'année ainsi que les résultats obtenus par le suivi piézométrique.

Art. 3 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de mise à l'équilibre calco-carbonique et désinfection.

Le traitement actuel présentant des insuffisances, il est procédé à une amélioration du traitement conformément à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010.

La station est équipée d'analyseurs de pH, turbidité et de chlore.

Les ouvrages sont protégés par un dispositif anti-intrusion.

Le traitement de mise à l'équilibre assure la production d'une eau ni agressive ni corrosive.

En cas de non respect de valeur limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'alimentation en eau est assurée par l'interconnexion durant toute la période concernée par ces dépassements.

Les procédés de traitement, matériaux en contact avec l'eau, et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé et des Solidarités.

Après traitement l'eau est stockée dans un réservoir de 300 m³. Cette capacité est insuffisante au regard de la consommation moyenne journalière de 550 m³. Une réflexion est engagée pour améliorer la capacité de cette réserve.

Art. 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

A) PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT

Celui-ci comprend la totalité de la parcelle 760, section H. Il a une superficie de 589 m².

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par la commune du Louroux Béconnais.

Il est entièrement clôturé par un grillage jusqu'à une hauteur minimale de 2 m, muni d'un seul portail de même hauteur fermant à clef.

Toutes activités, y compris celles liées au transport, installations ou dépôts sont interdits en dehors de celles nécessaires à l'exploitation du captage et à la production d'eau potable.

Toute intervention sur le puits est réalisée de manière à ne pas provoquer de pollution des puits. Il convient de veiller au niveau du puits :

- à l'obturation étanche de la partie supérieure de l'ouvrage de manière à éviter la pénétration des eaux de surface ;
- à l'étanchéité de la tête du puits sur toute la hauteur cimentée, et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Les activités interdites concernent en particulier l'usage des produits phytosanitaires et le pacage des animaux.

Le terrain est maintenu enherbé et fauché régulièrement.

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit dans ce périmètre sauf pour les besoins de la commune.

Les accès à la station de pompage et traitement ainsi que les capots de fermeture des puits sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

B) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est circonscrit aux parcelles figurant dans le plan annexé. Sa surface est de 31,67 hectares.

Il convient de veiller à rechercher pour ce périmètre un usage en prairies uniquement fauchées.

Les actions engagées dans ce sens par la collectivité, à savoir une acquisition des parcelles et leur mise en prairies, sont poursuivies.

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit de créer de nouvelles activités susceptibles de constituer une menace pour la ressource en eau.

Sont notamment interdits :

Activités agricoles

- ✓ le retournement des prairies permanentes existantes et la mise en culture de nouvelles parcelles ;
- ✓ les élevages intensifs de plein air ainsi que les sièges d'exploitation ;

- ✓ les zones permanentes d'affouragement au pré des animaux ;
- ✓ les épandages d'effluents liquides organiques tels que les purins, lisiers et les boues de stations d'épuration, matières de vidange quelle que soit leur caractéristique en ce qui concerne les déchets de l'assainissement ;
- ✓ l'installation de fumières et de silos en plein champ ;
- ✓ le drainage de terres agricoles.

Constructions - Voiries

- ✓ l'établissement de toute construction nouvelle hormis les extensions telles que définies ci-après et l'ouverture de nouvelles voies pour la circulation publique de véhicules motorisés ainsi que les parkings.

Activités humaines

- ✓ la suppression ou la modification du réseau de talus, de haies et de fossés. Le réseau de haies peut toutefois être développé ;
- ✓ le rejet dans les fossés et le ruisseau de l'Aunay d'eaux usées non ou mal traitées, c'est-à-dire ne respectant pas les exigences de qualité des rejets dans les eaux superficielles ;
- ✓ le camping et le caravanage ;
- ✓ les exploitations de carrières ou de gravières et de manière générale l'ouverture d'excavations tels que mares, fossés, étangs et plans d'eau ;
- ✓ la création de cimetières ;
- ✓ les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ✓ la création d'installations classées ;
- ✓ l'utilisation de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs ;
- ✓ l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques (phytosanitaires...) ou d'eaux usées ;
- ✓ le creusement de puits ou de forages ;
- ✓ l'implantation d'éoliennes.

Prescriptions particulières concernant certaines activités

Construction de bâtiments

La création de bâtiment générant une nouvelle activité dans le périmètre rapproché est interdite. Les extensions limitées de bâtiments existants, c'est-à-dire une augmentation ne dépassant pas 30 % de l'emprise existante ou leur changement d'affectation, sont admises dès lors que les risques de pollution accidentelle sont maîtrisés.

□ Dispositions concernant les maisons d'habitation

Les maisons situées à l'intérieur du périmètre font l'objet des aménagements suivants si ceux-ci ne sont pas effectifs à la signature de l'arrêté :

- protection des puits vis-à-vis des infiltrations ;
- raccordement au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées : 8 habitations ne sont pas raccordées à la date de la déclaration d'utilité publique ;
- mise en rétention étanche ou existence d'une double enveloppe étanche pour les stockages de produits chimiques et notamment d'hydrocarbures ;
- sensibilisation des occupants de ces habitations au risque que présente l'emploi des phytosanitaires en vue d'en réduire l'utilisation.

□ Points d'eau existants : puits et mares

Il est procédé à un contrôle des puits existants pour vérifier l'absence de risque de pollution accidentelle de la nappe de par leur usage et leur conception au niveau de la tête des puits et de leur environnement immédiat.

Tous les puits d'eau non utilisés sont soigneusement comblés avec des matériaux naturels tels que les sables rouges locaux. Ce comblement est complété en surface par un bouchon de ciment.

Cette mesure concerne notamment l'ancien puits d'eau potable de la collectivité (parcelle 615).

Les mares existantes entretenues en bon état de propreté peuvent être conservées dès lors qu'elles ne constituent pas une zone d'infiltration d'eaux souillées.

Le bassin réalisé lors de l'aménagement du lotissement du Launay, parcelle 1153, en aval immédiat du forage et dans le cône d'alimentation de celui-ci, est étanché. Les seuls déversements admis dans ce bassin sont les eaux pluviales de ruissellement.

Il comporte une vanne d'obturation dans sa partie aval et dispose d'un séparateur d'hydrocarbures sur la conduite de rejet au fossé. Ce séparateur est dimensionné pour un débit correspondant au débit de fuite du bassin. Cet équipement est validé par le service départemental de police de l'eau.

□ Ruisseau de l'Aunay et fossés du périmètre rapproché

La qualité de l'eau du ruisseau et des écoulements de surface sont régulièrement contrôlés afin de supprimer sans délai tous les rejets d'effluents non épurés.

Il est procédé à une analyse annuelle à l'étiage portant sur les paramètres organiques suivants (demande biochimique en oxygène, demande chimique en oxygène, ammonium), à la charge de la collectivité, dans le ruisseau, à proximité du forage communal.

□ Utilisation des phytosanitaires

Compte tenu de la fragilité de la ressource en eau et de la présence de traces de phytosanitaires dans l'eau captée au forage, des actions sont menées afin d'en limiter l'emploi et en particulier dans le cadre du plan d'action mis en œuvre par la collectivité au titre des captages prioritaires.

L'emploi de tels produits est strictement interdit pour l'entretien des voiries, trottoirs et à moins de 5 m des puits, forages, fossés et écoulements de surface quels qu'ils soient.

Cela concerne l'agriculture, les occupants des habitations, les usages communaux ainsi que ceux relatifs à l'entretien des voiries départementales.

C) PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Celui-ci concerne l'ensemble du bassin versant du ruisseau de l'Aunay. Son emprise d'une superficie de 123,77 ha est reportée en annexe.

Il englobe les surfaces couvertes par les sables rouges de l'aquifère ainsi qu'une partie des versants encaissants.

A l'intérieur, l'application de la réglementation en vigueur concernant l'assainissement des eaux usées et les épandages est mise en œuvre et contrôlée.

En particulier, les rejets d'eaux pluviales sont contrôlés pour s'assurer de l'absence de risque de pollution dans la mesure où ces fossés s'infiltrent dans la zone d'alimentation du puits.

Compte tenu des conséquences dommageables de l'infiltration des eaux usées dans le bassin d'alimentation, il convient de rechercher à développer l'assainissement collectif et notamment pour les parties les plus habitées (côté Est de la RD 51 notamment).

Le captage des Chaponneaux a été retenu parmi les captages concernés par le décret du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. La municipalité du Louroux-Béconnais s'attache à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions associées à cette réglementation sur le territoire de l'aire d'alimentation du captage.

L'entretien des fossés et aires d'accotement des voiries communales et départementales dans le périmètre de protection éloigné se fait sans usage de phytosanitaires.

Concernant l'entretien du ruisseau, il convient d'éviter tout curage excessif qui pourrait favoriser une infiltration d'eau chargée en nitrates et autres polluants dans la nappe.

D) DISPOSITIONS PRÉVENTIVES CONCERNANT LA RESSOURCE ET LA DISTRIBUTION

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le captage est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

La ressource en eau étant particulièrement vulnérable, la collectivité du Louroux Béconnais dispose d'une alimentation en eau à partir d'un autre réseau ou d'une autre ressource, en l'occurrence le SIAEP de Bécon les Granits, conformément aux orientations du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

Cette interconnexion réalisée en 2007 permet d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune du Louroux Béconnais et garantir une alimentation de secours en cas de pollution accidentelle. En particulier, en cas de déversement accidentel de produit chimique dans le bassin d'alimentation, le captage est mis à l'arrêt et l'interconnexion est sollicitée dans l'attente de la connaissance de l'impact de cette pollution.

Afin de permettre à tout moment la fourniture d'une eau conforme aux exigences sanitaires, il est procédé à un renouvellement quotidien de l'eau contenue dans cette canalisation.

Art. 5 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Les différentes prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, sauf celles nécessitant des travaux pour lesquels un délai de 3 ans maximum est fixé.

Art. 6 : SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

La collectivité produit chaque année un bilan de l'avancement des réalisations et un programme prévisionnel des mesures qui restent à appliquer.

Art. 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune du Louroux Béconnais.

ART. 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au site de pompage. Il s'agit notamment :

- des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat et établissement public chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé et de la défense,
- les agents mentionnés à l'article L. 514-5,
- les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- les agents de l'Office national des forêts.

ART. 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans la commune du Louroux Béconnais. Cette commune conserve le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par la commune du Louroux Béconnais à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme de la commune du Louroux Béconnais.

ART. 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Louroux Béconnais, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, de la protection des populations de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le - 4 AVR. 2011

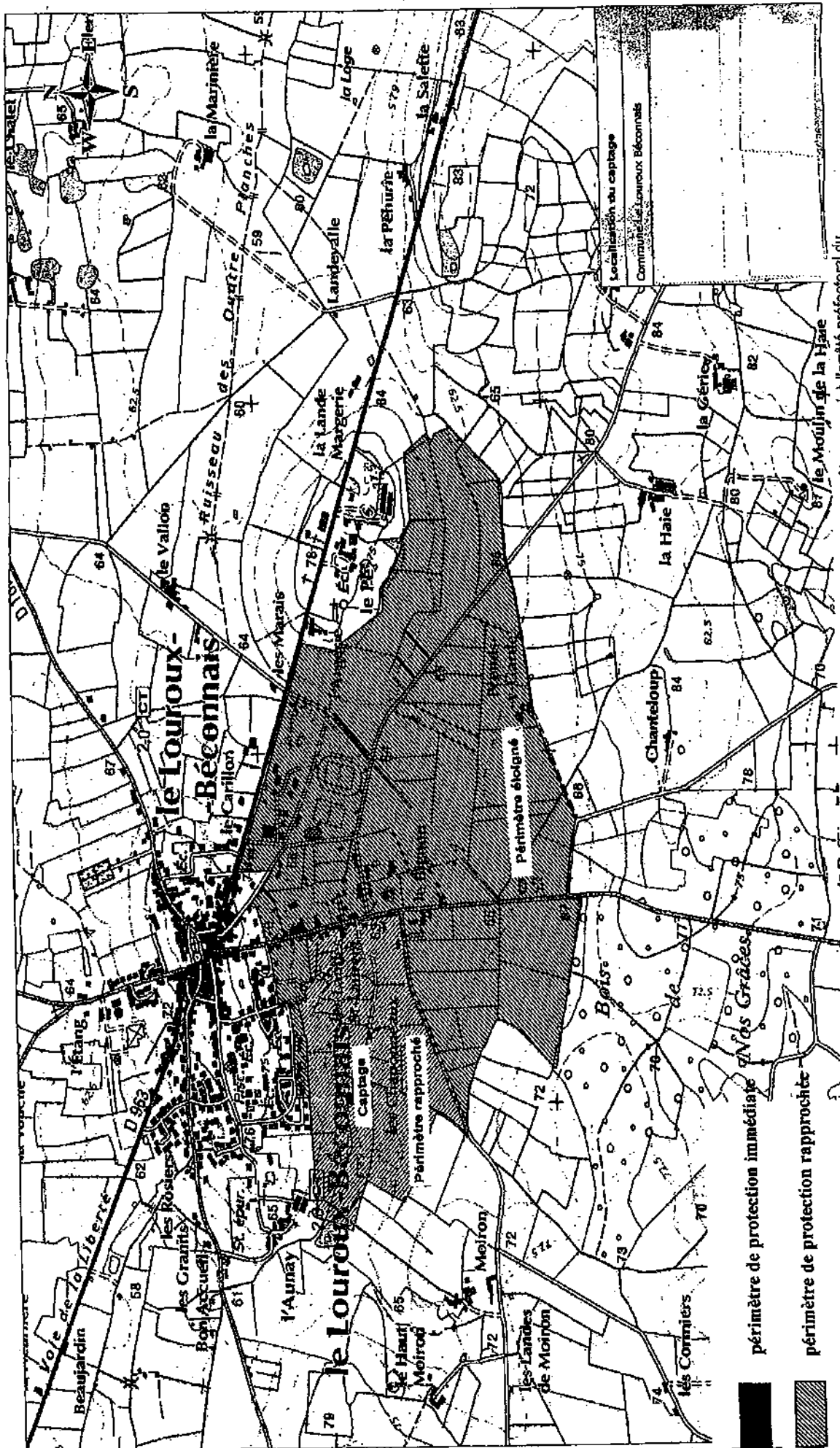
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

- ✓ par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- ✓ et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art R.514-3-1 du code de l'environnement).



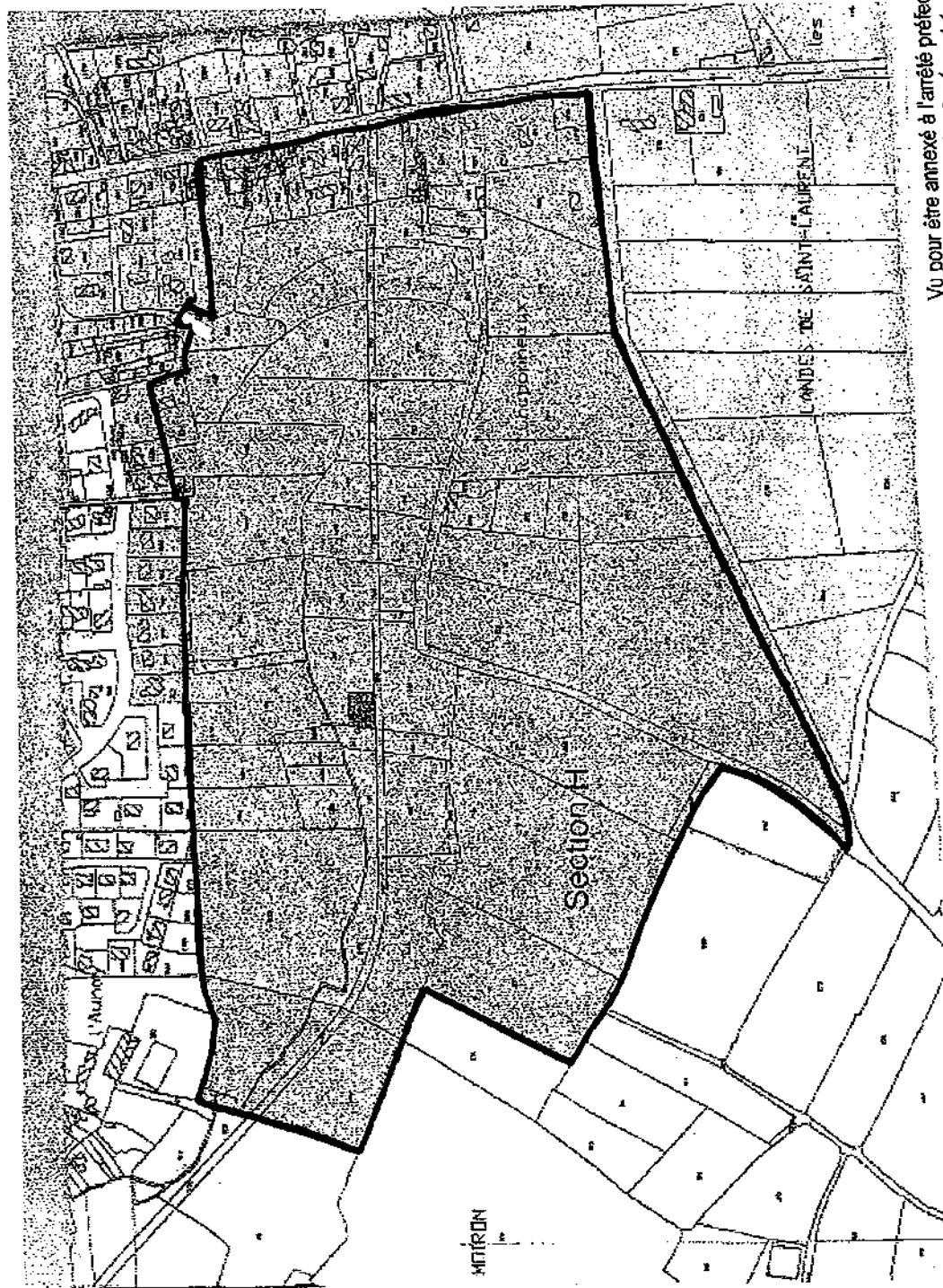
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
4 avril 2011 DDD/2011 n° 117
Le chef du bureau de l'utilité publique

(Handwritten signature)
Valérie GRENON

ANNEXE 2

LE LOUROUX BECONNAIS

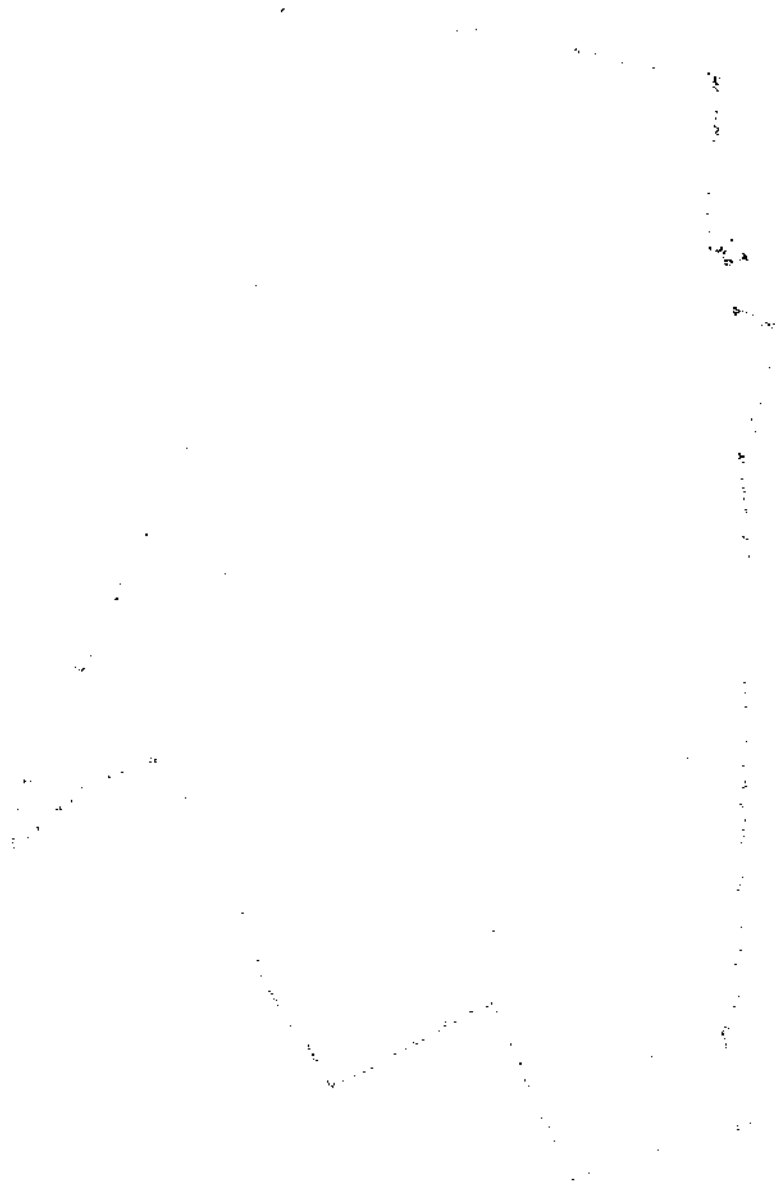
Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des Chaponneaux

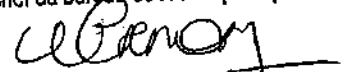


■ Périmètre de protection immédiate
■ Périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
4 avril 2011 DIDD/2011 n° 417
Le chef du bureau de l'utilité publique

Valérie GRENON




Valérie GRENON

ANNEXE 3

Périmètre de protection rapprochée

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	118
Le Louroux Béconnais	H	119
Le Louroux Béconnais	H	124
Le Louroux Béconnais	H	199
Le Louroux Béconnais	H	201
Le Louroux Béconnais	H	202
Le Louroux Béconnais	H	203
Le Louroux Béconnais	H	204
Le Louroux Béconnais	H	205
Le Louroux Béconnais	H	206
Le Louroux Béconnais	H	207
Le Louroux Béconnais	H	210
Le Louroux Béconnais	H	211
Le Louroux Béconnais	H	212
Le Louroux Béconnais	H	213
Le Louroux Béconnais	H	214
Le Louroux Béconnais	H	215
Le Louroux Béconnais	H	216
Le Louroux Béconnais	H	217
Le Louroux Béconnais	H	218
Le Louroux Béconnais	H	222
Le Louroux Béconnais	H	223
Le Louroux Béconnais	H	225
Le Louroux Béconnais	H	226
Le Louroux Béconnais	H	227
Le Louroux Béconnais	H	228
Le Louroux Béconnais	H	229
Le Louroux Béconnais	H	230
Le Louroux Béconnais	H	231
Le Louroux Béconnais	H	232
Le Louroux Béconnais	H	268
Le Louroux Béconnais	H	731
Le Louroux Béconnais	H	737
Le Louroux Béconnais	H	738
Le Louroux Béconnais	H	739
Le Louroux Béconnais	H	740
Le Louroux Béconnais	H	741
Le Louroux Béconnais	H	742
Le Louroux Béconnais	H	754
Le Louroux Béconnais	H	756
Le Louroux Béconnais	H	761
Le Louroux Béconnais	H	766
Le Louroux Béconnais	H	767

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	768
Le Louroux Béconnais	H	769
Le Louroux Béconnais	H	899
Le Louroux Béconnais	H	900
Le Louroux Béconnais	H	906
Le Louroux Béconnais	H	907
Le Louroux Béconnais	H	909
Le Louroux Béconnais	H	1098
Le Louroux Béconnais	H	1099
Le Louroux Béconnais	H	1100
Le Louroux Béconnais	H	1101
Le Louroux Béconnais	H	1103
Le Louroux Béconnais	H	1104
Le Louroux Béconnais	H	1142
Le Louroux Béconnais	H	1143
Le Louroux Béconnais	H	1144
Le Louroux Béconnais	H	1145
Le Louroux Béconnais	H	1146
Le Louroux Béconnais	H	1147
Le Louroux Béconnais	H	1150
Le Louroux Béconnais	H	1151
Le Louroux Béconnais	H	1153
Le Louroux Béconnais	H	1215
Le Louroux Béconnais	H	1216
Le Louroux Béconnais	H	1217
Le Louroux Béconnais	H	1218
Le Louroux Béconnais	H	1219
Le Louroux Béconnais	H	1220
Le Louroux Béconnais	H	1221
Le Louroux Béconnais	H	1222
Le Louroux Béconnais	H	1223
Le Louroux Béconnais	H	597
Le Louroux Béconnais	H	598
Le Louroux Béconnais	H	600
Le Louroux Béconnais	H	601
Le Louroux Béconnais	H	615
Le Louroux Béconnais	H	616
Le Louroux Béconnais	H	617
Le Louroux Béconnais	H	618
Le Louroux Béconnais	H	619
Le Louroux Béconnais	H	621
Le Louroux Béconnais	H	622
Le Louroux Béconnais	H	634
Le Louroux Béconnais	H	635
Le Louroux Béconnais	H	967
Le Louroux Béconnais	H	968
Le Louroux Béconnais	H	969
Le Louroux Béconnais	H	1139
Le Louroux Béconnais	H	1185

commune	section	n° parcelle
Le Louroux Béconnais	H	1186
Le Louroux Béconnais	H	1484
Le Louroux Béconnais	H	1485
Le Louroux Béconnais	H	1486
Le Louroux Béconnais	H	1487
Le Louroux Béconnais	H	1488
Le Louroux Béconnais	H	1489
Le Louroux Béconnais	H	1490
Le Louroux Béconnais	H	1491
Le Louroux Béconnais	H	1531
Le Louroux Béconnais	H	1532
Le Louroux Béconnais	H	1533
Le Louroux Béconnais	H	1534
Le Louroux Béconnais	H	1535
Le Louroux Béconnais	H	1655
Le Louroux Béconnais	H	1656
Le Louroux Béconnais	H	1657
Le Louroux Béconnais	H	1658

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
4 avril 2011 DIDD/2011 n° 117
Le chef du bureau de l'utilité publique


Valérie GRENON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté DRCL n° 2011-²¹⁸
désignation des représentants des collèges des
communes, des EPCI à fiscalité propre, des
syndicats de communes et syndicats mixtes

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-43,
R 5211-23 et 5211-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011- 100 du 7 février 2011 fixant le nombre total de
membres et le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et
d'établissement public au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL n° 2011 -118 du 14 février 2011 :

- fixant la date de l'élection des représentants visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L 5211-43
- dressant la liste des différents collèges électoraux
- définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin
- fixant les dates et heures limites de dépôt à la préfecture des candidatures ;

Vu la liste de candidats présentée par l'Association des Maires de Maine-et-Loire en
vue de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes à la commission
départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'une seule liste de candidats, constituée conformément aux conditions
fixées au II de l'article R 5211-23, a été déposée par l' Association des Maires de Maine-et-Loire le
23 février 2011 à la préfecture et qu'il n'y a eu aucune autre candidature individuelle ou collective ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu à élection en application du 7^e alinéa du
même article ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Il est pris acte de la seule liste de candidats, déposée le 23 février 2011 à la
préfecture par l' Association départementale des maires, pour la désignation des représentants des
communes, des EPCI à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats mixtes et des syndicats
de communes à la CDCL.

Sont, par conséquent, désignés, sans élection, dans l'ordre de présentation de la liste, les
candidats ci-après.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

LISTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAINE ET LOIRE

COLLEGE N° 1 : REPRESENTANTS DES COMMUNES DE MOINS DE 2 199 H

Candidats désignés appelés à siéger à la CDCI :

M. Jean-Noël BEGUIER, Maire de VERN D'ANJOU
Mme Régine CATIN, Maire de FONTEVRAUD L'ABBAYE
M. Pierre CHAPRON, Maire de LA CORNUAILLE
M. Jean-Luc DAVY, Maire de DAUMERAY
Mme Myriam DUBOIS-BESSON, Maire de CORON
Mme Danielle PINEAU, Maire de ST LAURENT DU MOTTAY
M. Alain RAYMOND, Maire de FREIGNE

Candidats désignés susceptibles de siéger à la CDCI en cas d'empêchement définitif d'un élu siégeant à cette instance:

Mme Isabelle DEVAUD, Maire de ST MARTIN DE LA PLACE
M. Adrien DENIS, Maire de DENEZE SOUS LE LUDE
M. François-Michel SOULARD, Maire de MONTFAUCON-MONTIGNE
M. Claude MAINGUY, Maire de LA MENITRE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

LISTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAINE ET LOIRE

COLLEGE N° 2 : REPRESENTANTS DES COMMUNES DE 2 199 H. A 12 280 H

Candidats désignés appelés à siéger à la CDCI

M. Philippe ALGOET, Maire de VIHERS
Mme Stella DUPONT, Maire de CHALONNES SUR LOIRE
M. Gilles GRIMAUD, Maire de SEGRE
Mme Sylvie GUINEBERTEAU, Maire de BRISSAC QUINCE
Mme Jeannick BODIN, Maire de VILLEVEQUE
M. Jean-Charles TAUGOURDEAU, Maire de BEAUFORT EN VALLEE

Candidats désignés susceptibles de siéger à la CDCI en cas d'empêchement définitif d'un élu siégeant à cette instance :

M. Roger GUERET, Maire d'ALLONNES
M. André LOGEAIS, Maire de DURTAL
M. Marcel PICHAVANT, Maire de BECON LES GRANITS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

LISTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAINE ET LOIRE

COLLEGE N° 3 : REPRESENTANTS DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLEES

Candidats désignés appelés à siéger à la CDCI :

M. Jean-Claude ANTONINI, Maire d'ANGERS
M. Gilles BOURDOULEIX, Maire de CHOLET
M. Michel APCHIN, Maire de SAUMUR
M. Marc LAFFINEUR, Maire d'AVRILLE
M. Marc GOUA, Maire de TRELAZE

Candidats désignés susceptibles de siéger à la CDCI en cas d'empêchement définitif d'un élu siégeant à cette instance :

M. Luc BELOT, Adjoint au Maire d'ANGERS
M. Michel CHAMPION, Adjoint au Maire de CHOLET
M. Fabrice DUFOUR, Adjoint au maire de SAUMUR

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

LISTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAINE ET LOIRE

COLLEGE N° 4 : REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

Candidats désignés, appelés à siéger à la CDCI :

M. Daniel RAOUL, Vice-président de la C.A. Angers Loire Métropole
M. Jean-Louis GASCOIN, Vice-président de la C.A. Angers Loire Métropole
M. John DAVIS, Vice-président de la C.A. du Choletais
M. Charles-Henri JAMIN, Vice-président de la C.A. Saumur Loire Développement
M. Philippe CHALOPIN, Vice-président de la C.C du Canton de Baugé
M. Jean-Claude CHUPIN, Président de la C.C. du Loir
M. Serge DUGAST, Président de la C.C. du Gennois
M. Patrice de FOUCAULT, Président de la C.C. du Canton de Noyant
M. Daniel FROGER, Président de la C.C. Loire-Layon
M. Robert GAUTIER, Président de la C.C. Loire Aubance
M. Jacky GLEDEL, Président de la C.C. Loir et Sarthe
Mme Marie-Jo HAMARD, Président de la C.C. de la Région de Pouancé-Combrée
M. Marcel HUNAUT, Vice-président de la C.C. du Haut Anjou
M. André MARTIN, Président de la C.C. du Canton de Champtoceaux
M. Frédéric MORTIER, Vice-président de la C.C. Loire-Longué
M. Jean-Pierre POHU, Président de la C.C. de la Région de Doué la Fontaine
M. Michel PIRON, Président de la C.C. des Coteaux du Layon
M. Alain VINCENT, Président de la C.C. du Canton de Montrevault

Candidats désignés, susceptibles de siéger à la CDCI en cas d'empêchement définitif d'un élu siégeant à cette instance :

Mme Anne-Sophie HOCQUET DE LAJARTRE, Vice-présidente de la C.A. Angers Loire
Métropole
M. Marc GENTAL, Vice-président de la C.A. du Choletais
M. Paul LOUPIAS, Vice-président de la C.A. Saumur Loire Développement
M. Gino BOISMORIN, Président de la C.C. Vallée Loire Authion
M. Gérard CHEVALIER, Président de la C.C. Centre Mauges
M. Christophe DILE, Président de la C.C. de la Région de Chemillé
M. Jacky QUESNEL, Président de la C.C. Moine et Sèvre
M. Michel RENAULT, Président de la C.C. du Canton de Baugé
M. Michel ROUSSEAU, Président de la C.C. du Haut Anjou

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

LISTE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE MAINE ET LOIRE

COLLEGE N° 5 : REPRESENTANTS DES SYNDICATS DE COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES

Candidats désignés appelés à siéger à la CDCI :

M. Marcel AUDIAU, Président du Syndicat Mixte du Pays Saumurois
M. Jean-Michel MARCHAND, Président du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel
Régional Loire-Anjou-Touraine

Candidat désigné susceptible de siéger à la CDCI en cas d'empêchement définitif d'un élu siégeant à cette instance :

M. Dominique TERTRAIS, Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et
Loire

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 MARS 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Samuel', with a stylized flourish at the end.

Richard SAMUEL



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
Arrêté DRCL 11/ 283

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2011 par M. Jacky GRASSET président du Moto-club Durtal les Rairies visant à l'obtention de l'homologation du "petit" terrain de motocross de Durtal ;

Vu l'avis du maire de Durtal, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'U.F.O.L.E.P. et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Vu les éléments présentés par M. GRASSET pour garantir la tranquillité publique,

Vu la visite effectuée sur le terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 01 mars 2011 ;

Vu l'étude d'incidence produite par M. GRASSET sur la zone Natura 2000 située à 7 kms du terrain de motocross ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du "petit" terrain de moto-cross de l'Antinière à Durtal est délivrée sous le numéro 07-21 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 –

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 -

La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions. Afin d'éviter les risques d'incendie, les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tout débris.

Il devra être prévu une protection sur tous les obstacles (arbres, piquets...) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. La protection du public sera assurée par des barrières et des bottes de paille ou des pneumatiques déclassés. Elle devra être renforcée par une double rangée de barrières et de bottes de paille, disposés en continu aux endroits estimés dangereux tels que les virages et sorties de virages. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence.

En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 –

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 –

Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 6 –

Le maire de Durtal devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées.

Article 7 –

Le secrétaire général de la préfecture,
le maire de Durtal
le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :

- le directeur des routes du département,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- et à M. GRASSET, Président du Moto-club Durtal les Rairies

Angers, le 05 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Arrêté DRCL 11/ 282

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article R. 331-35 et suivants du Code du Sport ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-374 du 19 avril 2007 renouvelant l'homologation sous le n°07-14 du terrain de l'Antinière à Durtal ;

Vu la demande présentée le 28 juin 2010 par M. GRASSET président du Moto-club Durtal les Rairies visant à l'obtention de l'homologation de ce terrain de motocross pour une capacité de 35 pilotes;

Vu l'avis du maire de Durtal, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes du département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la Cohésion sociale, de l'U.F.O.L.E.P. et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme ;

Vu la visite effectuée sur le terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 01 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 –

L'homologation du terrain de moto-cross « l'Antinière » à Durtal est accordée pour une capacité de 35 pilotes sous le numéro 09-14 pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 –

Le développement minimum de la piste, la largeur minimum de la piste et la largeur de la ligne de départ devront respecter les normes fixées par le règlement type des épreuves de motocross ou de side-car-cross.

La ligne de départ devra être suivie d'une ligne droite et ne pas être suivie d'une difficulté susceptible de former un bouchon.

Article 3 - La piste sera entièrement clôturée à l'aide de palissades, barrières, de bottes de paille ou de pneumatiques déclassés disposés en continu. La protection des concurrents devra être renforcée par des bottes de paille ou pneumatiques déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets sur tous les obstacles et aux endroits dangereux tels que virages, sorties de virages, arbres se trouvant en bordure ou à proximité de la piste et tous autres obstacles.

La piste devra être purgée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

Le circuit devra être arrosé en période sèche afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions. Afin d'éviter l'éclosion d'un incendie, les abords immédiats de la piste seront dés herbés et désencombrés de tout détritus.

Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours, les voies d'accès à la piste seront maintenues libres en permanence. En aucun cas, les coureurs et le public ne pourront avoir accès aux zones interdites.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situés en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve.

Article 4 -

Il sera prévu, lors de l'évolution des véhicules :

- un poste de chronométrage ou de pointage,
- un poste de secours,
- un poste d'incendie,
- un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, directeurs de course, commissaires sportifs,

Article 5 - Une surveillance vigilante sera assurée lors de la pénétration du public dans l'enceinte de la piste. La traversée de la piste sera interdite pendant les compétitions.

Article 6 - Le maire de Durtal devra s'assurer du respect des mesures de sécurité exigées


Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Durtal et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à MM. :

- le directeur des routes du département,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- et à M. GRASSET président du Moto-club Durtal les Rairies

Angers, le 05 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Arrêté DRCL 11/284
moto cross

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code du Sport, notamment les articles R. 331-18 à 331-34 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 11 /283 du 05 avril 2011 portant homologation sous le n° 07-21 du terrain dit «Petit terrain de l'Antinière» à Durtal ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2011 par M. GRASSET, Président du Moto-club Durtal les Rairies en vue d'être autorisé à organiser le 10 avril 2011 une épreuve de moto-cross sur ce terrain ;

Vu les avis du maire de Durtal, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la fédération française de motocyclisme;

Vu la visite effectuée sur le terrain et l'avis de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 01 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E :

Article 1er :

Monsieur GRASSET est autorisé à organiser une épreuve de motocross à Durtal sur le terrain de l'Antinière le 10 avril 2011. Le nombre de motos admises sur le circuit ne devra pas dépasser **soixante-dix**.

Article 2 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés de véhicules de tourisme, de mousse PVC ou de filets, destinés à amortir les chocs en cas de chute des concurrents.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être copieusement arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

Une protection efficace devra être prévue en bordure de la piste notamment aux endroits où la configuration du circuit est telle qu'une partie de la piste se trouve être contiguë à une autre partie. Entre la piste et l'emplacement du public existera une zone de sécurité. Elle sera constituée par des bottes de paille, des barrières ou des pneumatiques déclassés.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

La totalité de la piste devra être visible des commissaires. Les postes de commissaires devront être disposés de façon à ce que les signaux donnés par les commissaires soient visibles des coureurs et du poste situé en amont. Les commissaires de piste devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur porté de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra respecter en plus du règlement UFOLEP les règlements de la Fédération française de motocyclisme pour la discipline.

Article 3 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline :

- délimiter la zone d'évolution des coureurs par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- placer sur le parking réservé aux concurrents au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, et répartir sur le circuit huit extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, mis à la disposition des responsables de l'organisation ;
- mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département ;
- compléter le service de sécurité par une ambulance privée d'un modèle agréé et présente pendant toute la durée des épreuves ;
- alerter en cas d'accident, les services publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.

Les noms du médecin et de son suppléant devront être portés à la connaissance du maire de Durtal et du représentant du commandant du groupement de gendarmerie quatre jours avant la date prévue de la manifestation. L'ambulance ainsi que le médecin devront être présents sur le circuit pendant toute la durée de la manifestation.

Des parcs à véhicules suffisamment spacieux devront être prévus. Leur emplacement devra être judicieusement choisi pour que les utilisateurs puissent y accéder ou en repartir aisément.

Article 4 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou par son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues pour le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des pilotes ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation. L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

Article 5 :

Le maire de Durtal assisté du médecin ou de son suppléant, du délégué de la Fédération française de motocyclisme, et du commandant de brigade de gendarmerie devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 6 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP ou le commandant de brigade de gendarmerie pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la remise par les organisateurs à l'autorité administrative ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur telle qu'il est prévu à l'article 11 du décret 2006-554 du 16 mai 2006.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 9 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de Durtal
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directrice départementale de la cohésion sociale
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 05 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° **234**

ARRETE

Habilitation dans
le domaine funéraire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande reçue le 23 février 2011 formulée par la SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE, représentée par Monsieur Jérôme BARANGER, co-gérant, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement sis Zone d'Activités Les Aubrières – SAINT HILAIRE SAINT FLORENT 49400 SAUMUR,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité, dans le domaine funéraire, l'organisme suivant :

SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE
Zone d'activités Les Aubrières - SAINT HILAIRE SAINT FLORENT
49400 SAUMUR

exploité par : Monsieur Jérôme BARANGER, co-gérant

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11-49-333**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le **23 MARS 2011**


Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 23 MARS 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-333 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	non	
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	1 an



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° **235**

ARRETE

Habilitation dans
le domaine funéraire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande reçue le 23 février 2011 formulée par la SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE, représentée par Monsieur Jérôme BARANGER, co-gérant, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé 7 place du Champ de Foire à DOUE LA FONTAINE,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité, dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire suivant :

AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE
7 place du Champ de Foire
49700 DOUE LA FONTAINE

exploité par : Monsieur Jérôme BARANGER, co-gérant

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-49-334

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le **23 MARS 2011**


Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 23 MARS 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-334 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	non	
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	1 an



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° **236**

ARRETE

Habilitation dans
le domaine funéraire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande reçue le 23 février 2011 formulée par la SARL AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE, représentée par Monsieur Jérôme BARANGER, co-gérant, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé 152 Bd Pasteur à MONTREUIL BELLAY,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est habilité, dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire suivant :

AMBULANCES BARANGER CHRISTELLE
152 Bd Pasteur
49260 MONTREUIL BELLAY

exploité par : Monsieur Jérôme BARANGER, co-gérant

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-49-335

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le

23 MARS 2011


Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 23 MARS 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-335 a été délivrée :

	<i>Durée</i>	
• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	1 an
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps après mise en bière	non	
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	1 an



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL 2011 n° **237**

ARRETE

Habilitation dans
le domaine funéraire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande reçue le 3 février 2011, complétée le 10 mars 2011, formulée par la SOCIÉTÉ FUNÉRAIRE ET DE CRÉMATION DE L'OUEST -SOFCO-, représentée par Monsieur Joseph GUEZ, gérant, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire situé 13 rue du Bocage à CHOLET,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité, dans le domaine funéraire, l'établissement secondaire suivant :

SARL SOFCO – Crématorium du Choletais
13 rue du Bocage
49300 CHOLET

exploité par : Monsieur Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **11-49-336**

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le **23 MARS 2011**


Luc LUSSON

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 23 MARS 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-336 a été délivrée :

Durée

• Organisation des obsèques	non	
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	non	
• Fourniture des corbillards	non	
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
• Transports de corps avant mise en bière	non	



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL 2011 -
portant habilitation dans
le domaine funéraire

238

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 96-501 du 29 mai 1996 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 49-252, l'établissement secondaire des Marbreries et Conseillers Funéraires d'Anjou -MCFA, situé 90 rue Robert Amy à SAUMUR,

Vu la demande reçue le 25 novembre 2010, formulée par Monsieur Joseph GUEZ tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA LES MARBRERIES ET CONSEILLERS FUNERAIRES D'ANJOU -MCFA
Enseigne « Funéo obsèques »

situé 90 rue Robert Amy à SAUMUR

exploité par : Monsieur M. Joseph GUEZ
Est renouvelée pour une durée de 6 ans

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 11-49-252

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 23 MARS 2011

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 23 MARS 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

Activités funéraires pour lesquelles l'habilitation n° 11-49-252 a été délivrée :

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	non	
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Labellisation du Point Info Installation (PII)
Arrêté SG/MAP n° 2011 - 092

ARRÊTE PREFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- VU l'arrêté 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
- VU l'arrêté DAPI-BCC n° 2010-474 du 20 décembre 2010 relatif à l'appel à candidatures pour la labellisation du PII
- VU la candidature déposée par la chambre d'agriculture le 20 janvier 2011 pour la labellisation en tant que PII
- VU l'avis favorable rendu par le comité départemental à l'installation (CDI) du 27 janvier 2011
- VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du 22 février 2011
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE


Article 1 : La Chambre d'Agriculture de Maine et Loire est labellisée Point Info Installation pour le département de Maine et Loire.

Article 2 : Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 03 MARS 2011

Le Préfet


Richard SAMUEL

114



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Labellisation du Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (CEPPP)

Arrêté SG/MAP n° 2011 - 0 92

ARRÊTE PREFECTORAL

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

VU l'arrêté 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé

VU l'arrêté DAPI-BCC n° 2010-475 du 20 décembre 2010 relatif à l'appel à candidatures pour la labellisation du CEPPP

VU la candidature déposée par la chambre d'agriculture le 20 janvier 2011 pour la labellisation en tant que CEPPP

VU l'avis favorable rendu par le comité départemental à l'installation (CDI) du 27 janvier 2011

VU l'avis favorable rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du 22 février 2011

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La Chambre d'Agriculture de Maine et Loire est labellisée Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés pour le département de Maine et Loire.

Article 2 : Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le **03 MARS 2011**

Le Préfet

Richard SAMUEL

14 0



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

**Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des
populations vulnérables**

Dossier suivi par :

Laurence LAUZIN

Tél. : 02 41. 72.47.66

Marie-Arnick LEMONNIER

Tél. : 02 41 72.47.67

Arrêté SG/MAP n° 2011 – 090

**Agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Association A2 Habitat Jeunes

11 rue de Harlem – 49100 Angers

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande présentée par l'association A2 Habitat Jeunes à Angers en date du 30 septembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 17 octobre 2010 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;
- VU** le courrier du 21 décembre 2010 notifiant à l'association du report du délai de trois mois d'instruction ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **A2 Habitat Jeunes à Angers** reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :
 - accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - recherche de logements adaptés ;
 - participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM ;
- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
 - location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
 - location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;
 - gestion de résidence sociale ;

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé ;

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine- et- Loire

Angers, le 03 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits
Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des
populations vulnérables

Dossier suivi par :
LAURENCE LAUZIN
Tél. : 02 41. 72.47.66
Marie-Annick LEMONNIER
Tél. : 02 41 72.47.67

Arrêté SG/MAP n° 2011 – 083.

Agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Association Logement et Habitat
pour tous de Loir en Loire
15, avenue Legoulz de la Boulaie – 49150 Baugé

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association Logement et Habitat pour tous de Loir en Loire en date du 20 décembre 2010 ;
- VU le courrier en date du 10 janvier 2011 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association **Logement et Habitat pour tous de Loir en Loire** reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :
 - accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - recherche de logements adaptés ;
- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
 - location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
 - location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

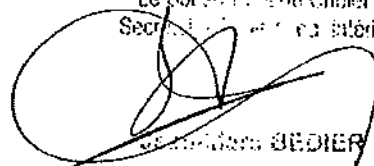
L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire

Angers, le 08 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Secrétaire Général en intérim



Secrétaire Général BÉDIER



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits

**Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des
populations vulnérables**

Dossier suivi par :
LAURENCE LAUZIN
Tél. : 02 41. 72.47.66
Marie-Annick LEMONNIER
Tél. : 02 41 72.47.67

Arrêté SG/MAP n° 2011 - 094.

**Agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
Association Habitat Solidarité
191, bd Henri Dunant - 49400 Saumur**

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles L365-1, L365-4, R365-1, et R365-4 à R365-8 et R353-165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation créés ou modifié par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande présentée par l'association Habitat Solidarité à Saumur en date du 24 septembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} février 2011 adressé à l'association et déclarant le dossier complet ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine et Loire

ARRETE

Article 1er

L'association Habitat Solidarité à Saumur reçoit les agréments suivants :

- Agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes :
 - accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
 - assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
 - recherche de logements adaptés ;
 - participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM ;

- Agrément Intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé pour les activités suivantes
 - location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
 - location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ;
 - location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT ;

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 ou l'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

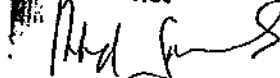
Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire

Angers, le

10 MARS 2011

Le Préfet



Richard SAMUEL



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ET 2100298618

Pour 662 001,00
Approuvé dans Chorus.

Affaire suivie par la Direction Départementale
De la Cohésion Sociale de Maine et Loire
Pôle inclusion sociale
Mme VAPAILLE
Tél : 02 41 72 47 71
Mme JAFFRE
Tél : 02 41 72 47 64

Arrêté SG/MAP n° 2011/082
Dotation globale
CADA ADOMA - Angers

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour l'année 2011 ;
- VU le décret 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiales pour 2011 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L314-1 ; L314-4, L314-5, L314-7, R314-1 à R314-7 et R314-22 à 314-36 ;
- VU la convention du 13 août 2009 conclue entre l'Etat et l'ADOMA, 42 rue Cambronne, 75747 PARIS Cedex 15, gestionnaire du CADA ADOMA situé résidence des Moulins, 43 boulevard Gaston Ramon 49100 Angers ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-448 bis du 6 décembre 2010 fixant la dotation globale du CADA ADOMA à Angers ;
- VU les crédits délégués obtenus dans le cadre du programme 303 « immigration et asile » ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA et de la fixation de la dotation globale de financement du CADA ADOMA à Angers pour l'exercice 2011, une avance mensuelle, calculée sur la base du 1/12ème de la dotation globale de financement 2010 et représentant la somme de 55.166,75 € est versée à l'ADOMA en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 2 : La fixation définitive de la dotation 2011 interviendra par le biais d'un arrêté complémentaire reprenant les mentions habituelles. Une régularisation sera opérée au vu des éléments connus au titre de l'exercice 2011 et permettant d'arrêter la dotation globale de financement 2011.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA ADOMA à Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 28 FEV. 2011

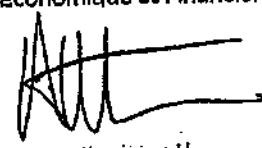
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

VISA
NANTES, le

17 FEV. 2011

Pour le Trésorier-Payeur Général,
Le Contrôleur Général
Economique et Financier


P. ALEXANDRE



P 313
ET 2100298882

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Pour 473 057, €
Approuvé dans Cholet.

Affaire suivie par la Direction Départementale
De la Cohésion Sociale de Maine et Loire
Pôle Inclusion sociale
Mme VAPAILLE
Tél : 02 41 72 47 71
Mme JAFFRE
Tél : 02 41 72 47 64

Arrêté SG/MAP n° 2011/083
Dotation globale
CADA ADOMA - CHOLET

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiales pour 2011 ;

VU le code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles L312-1, L314-1 ; L314-4, L314-5, L314-7, R314-1 à R314-7 et R314-22 à 314-36 ;

VU la convention du 13 août 2009 conclue entre l'Etat et l'ADOMA, 42 rue Cambronne, 75747 PARIS Cedex 15, gestionnaire du CADA ADOMA situé résidence la Richardière, square Emile Littré, 49300 Cholet ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-446 bis du 6 décembre 2010 fixant la dotation globale du CADA ADOMA à Cholet ;

VU les crédits délégués obtenus dans le cadre du programme 303 « immigration et asile » ;

SUR PROPOSITION de la direction départementale de la cohésion sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA et de la fixation de la dotation globale de financement du CADA ADOMA à Cholet pour l'exercice 2011, une avance mensuelle, calculée sur la base du 1/12^{ème} de la dotation globale de financement 2010 et représentant la somme de 39.421,42 € est versée à l'ADOMA en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 2 : La fixation définitive de la dotation 2011 interviendra par le biais d'un arrêté complémentaire reprenant les mentions habituelles. Une régularisation sera opérée au vu des éléments connus au titre de l'exercice 2011 et permettant d'arrêter la dotation globale de financement 2011.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA ADOMA à Cholet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 28 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU

VISA
NANTES, le

17 FEV. 2011

Pour le Trésorier-Payeur Général,
Le Contrôleur Général
Economique et Financier


P. ALBERTINI



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

EJ 2100298397

Pour 1 324 000,00
Approuvé dans Chorus.

Affaire suivie par la Direction Départementale
De la Cohésion Sociale de Maine et Loire
Pôle inclusion sociale
Mme VAPAILLE
Tél: 02 41 72 47 71
Mme JAFFRE
Tél: 02 41 72 47 64

Arrêté SG/MAP n° 2011/084
Dotation globale
CADA France Terre d'Asile Angers

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour l'année 2011 ;

VU le décret 2010-1745 du 30 décembre 2010 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiales pour 2011 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L314-1 ; L314-4, L314-5, L314-7, R314-1 à R314-7 et R314-22 à 314-36 ;

VU la convention du 13 août 2009 conclue entre l'Etat et l'association France Terre d'Asile gestionnaire du CADA France Terre d'Asile sis 2 rue Guillaume Lekeu à Angers ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP N° 2010- 447 bis du 6 décembre 2010 fixant la dotation globale du CADA France Terre d'Asile à Angers ;

VU les crédits délégués obtenus dans le cadre du programme 303 « immigration et asile » ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel 2011 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA et de la fixation de la dotation globale de financement du CADA France Terre d'Asile à Angers, pour l'exercice 2011, une avance mensuelle, calculée sur la base du 1/12ème de la dotation globale de financement 2010 et représentant la somme de 110.333,33 € est versée à l'association France Terre, d'Asile en application de l'article R314-107 du CASF.

Article 2 : La fixation définitive de la dotation 2011 interviendra par le biais d'un arrêté complémentaire reprenant les mentions habituelles. Une régularisation sera opérée au vu des éléments connus au titre de l'exercice 2011 et permettant d'arrêter la dotation globale de financement 2011.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CADA France Terre d'Asile à Angers.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

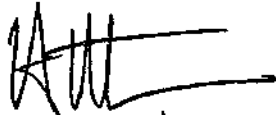
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS le, 28 FEV. 2011

VISA
NANTES, le

17 FEV. 2011

Pour le Trésorier-Payeur Général,
Le Contrôleur Général
Economique et Financier



P. ALBERTINI

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011-042 portant modification du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Matthieu SIMON**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-113 du 06 décembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Dr Matthieu SIMON (CSO n° 23014) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N° 2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande du Dr Matthieu SIMON ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Dr Matthieu SIMON, est modifié à l'adresse d'exercice comme suit :

Clinique vétérinaire – 1 rue de l'Amiral de l'Etendue – 85500 LES HERBIERS. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région Pays de la Loire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire,

Jean-Michel CHAPPRON

079

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011-014 portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr PRAMPART Emmanuelle**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N° 2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Dr PRAMPART Emmanuelle sous le numéro national 22258, notifiée le 10/06/2010;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Dr PRAMPART Emmanuelle ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire spécialisé en aviculture institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Dr PRAMPART Emmanuelle, vétérinaire, née le 10/04/1980 à NANTES (44), en exercice en tant que salariée :

MC VET Conseil

Zone d'Activité

45270 QUIERS / BEZONDE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Dr PRAMPART Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (n° 22258 du Conseil Régional de l'Ordre des Pays de la Loire).

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

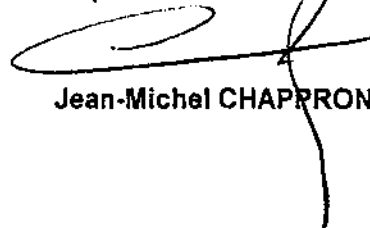
Article 5 - Le Dr PRAMPART Emmanuelle percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire



Jean-Michel CHAPPRON



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2011-034 portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Christophe GRILLET

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N°2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Dr Christophe GRILLET sous le numéro national 13611, notifiée le 26/10/2010;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Dr Christophe GRILLET ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr Christophe GRILLET, vétérinaire, né le 12/04/1969 à LILLE (59), en exercice libéral :

CLINIQUE VETERINAIRE

5, rue Saint Jean

49380 THOUARCE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le docteur Christophe GRILLET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service -- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche -- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

083

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 13611 de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire).

Article 4 - Le Dr Christophe GRILLET peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

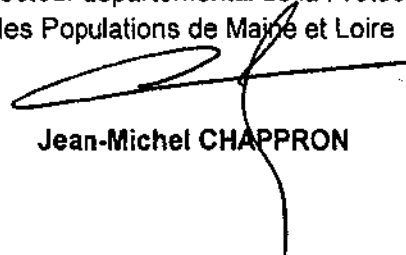
Article 6 - Le Dr Christophe GRILLET percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire



Jean-Michel CHAPPRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011- 026 portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Christèle GOUDEAU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N° 2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Dr Christèle GOUDEAU sous le numéro national 18082, notifiée le 18/09/2003;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Dr Christèle GOUDEAU ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire spécialisé en aviculture institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Dr Christèle GOUDEAU, vétérinaire, née le 11/08/1972 à TOURS (37), en exercice en tant que salariée :

MC VET CONSEIL

ZI des Séguinières

72300 SABLE SUR SARTHE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Dr Christèle GOUDEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (numéro 18082 du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire).

Article 4 - Le Dr Christèle GOUDEAU peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr Christèle GOUDEAU percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1er mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire


Jean-Michel CHAPPRON

086

SA1100365



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011-036 portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Docteur Nicolas FLAMENT**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N°2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Dr Nicolas FLAMENT sous le numéro national 14 215, notifiée le 05/04/2004 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Dr Nicolas FLAMENT ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr Nicolas FLAMENT, vétérinaire, né le 12 juillet 1970 à REIMS (51), en tant que associé à :

CLINIQUE VETERINAIRE St LEONARD

La Barre

49120 MELAY

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Dr Nicolas FLAMENT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service - hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche - contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

087

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau numéro 14 215 de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire.

Article 4 - Le Dr Nicolas FLAMENT peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Le Dr Nicolas FLAMENT percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire


Jean-Michel CHAPPRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011- 035 portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Docteur Eric DULAU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N°2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Dr Eric DULAU sous le numéro national 14 215, notifiée le 05/04/2004 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Dr Eric DULAU ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr Eric DULAU, vétérinaire, né le 25/02/1968 à NEULLY SUR SEINE (92), en tant que associé à :

CLINIQUE VETERINAIRE St LEONARD

La Barre

49120 MELAY

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2.- Le Dr Eric DULAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service – hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche – contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Article 3.- Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau (*numéro 14 215 de l'Ordre des Vétérinaires des Pays de la Loire*).

Article 4 - Le Dr Eric DULAU peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :
- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

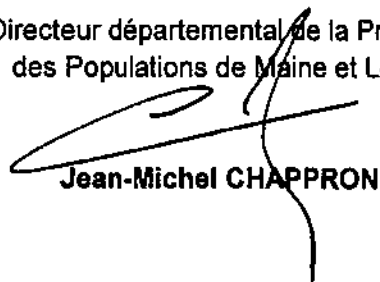
Article 6 - Le Dr Eric DULAU percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire



Jean-Michel CHAPPRON



Liberté • Équité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011-025 portant modification du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Maryse CLADIERE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-122 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Dr Maryse CLADIERE (CSO n°11086) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N° 2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande du Dr Maryse CLADIERE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Dr Dr Maryse CLADIERE, est modifié à l'adresse d'exercice comme suit :

- Clinique vétérinaire rue Paul Henri Spaak – 49120 CHEMILLE. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région Pays de la Loire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,
Pour le directeur, l'adjoint


Philippe PRIVAT

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service – hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture – contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



Préfecture de Maine-et-Loire
Rue de la République

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.43
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

**ARRETE DDPP n° 2011-032 portant abrogation de
l'arrêté préfectoral référencé DDSV n° 2004/015**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N° 2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2004 /015 portant modification du mandat sanitaire aux docteurs DULAU Eric, FLAMENT Nicolas, GRILLET Christophe, LAHAYE Benjamin, RUPERT Régis et Angéline, SENAN Erwan, en exercice 2, place de l'Hôpital à CHEMILLE (49120) ;

CONSIDERANT les changements de domicile professionnel et d'activités des vétérinaires concernés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : gracieux auprès du service - hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche - contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

093

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral DDSV n° 2004/015 du 13 avril 2004 sus mentionné, portant modification du mandat sanitaire aux docteurs DULAU Eric, FLAMENT Nicolas, GRILLET Christophe, LAHAYE Benjamin, RUPERT Régis et Angéline, SENAN Erwan, vétérinaires sanitaires dans le département de Maine-et-Loire est abrogé à compter du 15/03/2011 ;

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire


Jean-Michel CHARPRON

Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 - Fax : 02.41.79.68.43
Mail : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2011-015 portant modification du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr Juliette COURRAUD

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2009-18 portant attribution du mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire au Dr Juliette COURRAUD (CSO n° 23152) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N° 2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDERANT la demande du Dr Juliette COURRAUD ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et octroyé (*arrêté susmentionné*) au Dr Juliette COURRAUD, est modifié à l'adresse d'exercice comme suit :

- Cabinet vétérinaire - 88, avenue de la Libération - 72800 LE LUDE. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Région Pays de la Loire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 08 février 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire,


Jean-Michel CHAPPRON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale de la Protection des
Populations de Maine-et-Loire**

Cité Administrative

49047 ANGERS Cedex 01

Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48

Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2011- 012 portant attribution du
mandat sanitaire pour le département de Maine-et-Loire
Dr VANWALLEGHEM Dieter

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural, et notamment les titres II, III et IV du livre II ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP/N°2010-014 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP N° 2011-001 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la Région Pays de la Loire du Dr VANWALLEGHEM Dieter sous le numéro national 21144, notifiée le 30/08/2010;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire du Dr VANWALLEGHEM Dieter ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé pour une année, au Dr VANWALLEGHEM Dieter, vétérinaire, né le 20/01/1982 à ANTWERPEN (Belgique), en exercice en tant que salariée :

CLINIQUE VETERINAIRE DES CÔTEAUX

ZAC du Tranchet

49620 LA POMMERAYE

pour exercer cette fonction dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 - Le Dr VANWALLEGHEM Dieter s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an, il est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12. Ce mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau numéro 21144 de l'Ordre de la Région Pays de la Loire.

Article 4 - Le Dr VANWALLEGHEM Dieter peut demander l'attribution de quatre mandats sanitaires au plus, à la condition que ces mandats soient attribués dans des départements limitrophes entre eux.

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

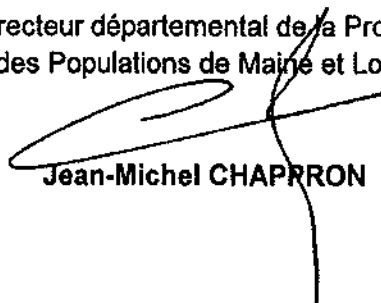
Article 6 - Le Dr VANWALLEGHEM Dieter percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de Maine-et-Loire.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 07 février 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire



Jean-Michel CHAPRON

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/113/2011/49
en date du 17 mars 2011**

**portant modification de la composition du conseil
de surveillance du Centre hospitalier Universitaire
d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu l'élection du représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) au conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers, en séance du 7 février 2011 ;

Vu la lettre de démission en date du 15 février 2011 de Madame Christiane PIED en qualité de membre du conseil de surveillance, représentant les familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en EHPAD ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/353/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« est nommé en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

de représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

- M. Benoît BATY (en remplacement de M. Claude RELIAT)

de représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD :

- Mme Anne-Claire DAUDIN (en remplacement de Mme Christiane PIED) »

ARTICLE 2 :

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 Mars 2011

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE

**Arrêté n° ARS-PDL/DAS/1111/2011/49
en date du 17 mars 2011**

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance du Centre
hospitalier de CHOLET (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/348/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu la désignation prise par la commission médicale d'établissement (CME) lors de sa séance du 24 février 2011 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/348/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet au titre :

.../...

de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Mme le Dr Marie DAUTEL (en remplacement de M le Dr Pierre ANTOU)

.../... »

ARTICLE 2 :

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 mars 2011

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Marie-Sophie DESAILLE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

SG – MAP n° 2011 - 145

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de
polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire
(IDCC n° 9491)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1980 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 79 du 11 janvier 2011 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture paru en février 2011 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le 9 mars 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 79 en date du 11 janvier 2011 à la convention collective de travail du 31 janvier 1980 concernant les salariés et apprentis des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le **22 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain ROUSSEAU



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
DIRECTION DES PAYS DE LOIRE
Inspection du travail – section agricole de Maine-et-Loire

DECISION

L'Inspectrice du travail de la section agricole du département du MAINE ET LOIRE,

VU les articles L.4731-1, R. 4731-1, L. 8112-5 du code du travail,

VU l'article L.719-6 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté n°1322 du 15 janvier 2009 affectant Monsieur Maurice PASQUIER, contrôleur du travail, à la section d'inspection du travail agricole du département du Maine-et-Loire,

Considérant la nécessité d'intervenir sans délai face à une situation de danger grave et imminent, et de contrôler dans les meilleures conditions les mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse avant d'autoriser la reprise des travaux,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Maurice PASQUIER, aux fins de prendre toutes mesures sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics situé sur une entreprise agricole ou relevant de la compétence de la section agricole du Maine et Loire, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,

- le ou les salariés pour lesquels il aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Maurice PASQUIER, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier d'exploitation de bois, à un danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur.

Article 3 : La présente délégation inclut les décisions relatives à la reprise des travaux listés aux articles 1 et 2.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à ANGERS, le 1^{er} Mars 2011,



Inspectrice du travail,

Gabrielle MARADAN-COTTEZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ
DIRECCTE DES PAYS DE LOIRE
Inspection du travail – section agricole de Maine-et-Loire

DECISION

L'inspectrice du travail de la section agricole du département du MAINE ET LOIRE

VU les articles L. 4731-1, R. 4731-1, L. 8112-5 du code du travail,

VU l'article L.719-6 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté n° 04501171 du 26 novembre 2010 affectant Madame Bénédicte RICHARD, contrôleur du travail, à la section d'inspection du travail agricole du département du Maine-et-Loire,

Considérant la nécessité d'intervenir sans délai face à une situation de danger grave et imminent, et de contrôler dans les meilleures conditions les mesures prises par l'employeur pour faire cesser la situation dangereuse avant d'autoriser la reprise des travaux,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Bénédicte RICHARD, aux fins de prendre toutes mesures sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics situé sur une entreprise agricole ou relevant de la compétence de la section agricole du Maine et Loire, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation :

- le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement,
- le ou les salariés pour lesquels elle aura constaté l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Bénédicte RICHARD, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier d'exploitation de bois, à un danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur.

Article 3 : La présente délégation inclut les décisions relatives à la reprise des travaux listés aux articles 1 et 2.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence du délégataire, la délégation est donnée par intérim aux contrôleurs du travail des autres sections rattachées au même lieu d'implantation.

Article 5 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire et, en cas d'empêchement ou d'absence, sous l'autorité de l'inspecteur qui assure l'intérim.

Fait à Angers, le 1^{er} mars 2011,



Inspectrice du travail,

Gabrielle MABADAN-COTTEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe

**DIRECTION DES ACTIONS ET
MUTUALISATIONS INTERMINISTERIELLES**

*Bureau des Politiques Contractuelles et du
Développement Durable*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-6014 du 29 novembre 2010

**Portant le renouvellement de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux « LOIR ».**

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, et notamment des articles L.212-3 et suivants, et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-235 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°04-4579 du 8 novembre 2004 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Loir » ;

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant les propositions des Conseils Régionaux des Pays de la Loire et du Centre, des Conseils Généraux de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire et de l'Eure et Loire, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de L'Orne, et du Parc Régional du Perche ;

Considérant les propositions des différentes associations, chambres consulaires, groupements concernés ;

Considérant que le mandat des membres de la CLE prévu dans l'arrêté n° 04-4579 du 8 novembre 2004 précité est arrivé à expiration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » est renouvelée comme suit à la date du présent arrêté :



1) Représentant du Conseil Régional :



Monsieur Philippe PAPIN Conseiller Régional
Membre de la Commission Europe – International – Interrégional



Madame Monique BEVIÈRE
Membre de la Commission Universités, enseignement supérieur, Recherche, Innovation,
Transfert de Technologie

2) Représentants des Conseils Généraux :



Monsieur Louis Jean DE NICOLAY
Conseiller Général du Canton du Lude



Monsieur André MARCHAND
Conseiller Général et Maire de Briollay
Membre de la Commission du Développement économique, de l'innovation, de l'agriculture
et du tourisme

LE LOIR

Monsieur Bernard PILLEFER
Conseiller Général
Membre de la Commission des Finances

LE LOIR

Madame Martine CHAIGNEAU
Conseillère Générale du Canton de Château la Vallière
Vice Président chargée des solidarités territoriales et du développement local

LE LOIR

Monsieur Serge FAUVE
Conseiller général du canton de Chateaudun
Membre de la Commission permanente

3) Représentants des Maires :

LE LOIR

Monsieur René PICARD
Maire de CROSMIERES

Monsieur Bernard TOUCHET
Maire adjoint d'YVRE LE POLIN

Monsieur Luc ARNAULT
Conseiller municipal de la CHARTRE SUR LE LOIR

Monsieur Daniel MACHETON
Maire de CHATEAU DU LOIR

Madame Monique THERMEAU
Maire du LUDE

Madame Galiène COHU DE LASSENCE
Maire adjointe de RUILLE SUR LOIR

Monsieur Jacky BRETON
Maire de VIBRAYE

Monsieur Guy Michel CHAUVEAU
Président de la Communauté de Communes du Pays Fléchois

Monsieur Raymond BROSSARD
Président de la Communauté de Communes du Bassin Ludois

MAINE-LOIRE

Monsieur Max THIBAUT
Maire de FOUGERES

Monsieur André LOGEAS
Maire de DURTAL

Monsieur Jean Claude CHUPIN
Président de la Communauté de Communes du Loir
Maire de MONTREUIL SUR LOIR

LOIRE-ATLANTIQUE

Monsieur Claude BORDIER
Maire de NAVEIL

Monsieur Elie NORGUET
Maire de MESLAY

Madame Ghislaine ENGELHART
Maire de SAINT HILAIRE LA GRAVELLE

Monsieur Henri DAUMAS
Maire d'ARTINS

Monsieur Jean Pierre MOURET
Maire de TROO

Monsieur Michel CUREAU
Maire de MONTOIRE SUR LOIR

Monsieur Frédéric TRICOT
Conseiller municipal de Vendôme, Président du SIERAVL

Monsieur Philippe MERCIER
Président de la Communauté du Pays du Ronsard

INDRE-LOIRE

Madame Catherine COME
Maire de LOUESTAULT

Monsieur Jean Michel LEQUIPE
Maire adjoint de COUESMES
Président du Syndicat intercommunal d'aménagement
du Bassin de CHATEAU LA VALLIERE



Monsieur Christian AUMONT
Maire de MONTIGNY LE GANELON

Monsieur Michel BOISARD
Maire adjoint de BONNEVAL

Monsieur Jean Yves DEBALLON
Maire de DOUY

Monsieur Dominique DOUSSET
Maire de YEVRES

Monsieur Philippe GAUJARD
Maire de FONTENAY SUR CONIE

Monsieur Philippe GRAVIER
Maire de SAINT AVIT LES GUESPIERES

Monsieur Bruno TARANNE
Maire d' EPEAUTROLLES

Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de VILLIERS SAINT ORIEN

Monsieur Alain LEVACHER
Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Loir



Monsieur Claude BARBIER
Maire de CETON

4) Représentant des établissements publics locaux :

Monsieur Jean Pierre GERONDEAU
Président du Parc Régional du Perche

1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Maine et Loire
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure et Loir
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir et Cher
ou son représentant

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre et Loire
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe
ou son représentant

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine et
Loire ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique Centre Poitou Charente ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant

Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique
et touristique de la Sarthe ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Agence de Développement de la Vallée du Loir
ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe
ou son représentant

7) Représentants des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations
du Loir ou son représentant

8) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe
ou son représentant

**9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction**

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux
de construction ou son représentant

• **Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne**
Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur
du Bassin Loire- Bretagne, ou son représentant

• **Préfecture de la Sarthe**
Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

• **Préfecture de la Maine et Loire**
Monsieur le Préfet du Maine et Loire, ou son représentant

• **Préfecture du Loir et Cher**
Monsieur le Préfet du Loir et Cher, ou son représentant

• **Préfecture de l'Indre et Loire**
Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire, ou son représentant

- **Préfecture de l'Eure et Loir**

Monsieur le Préfet de l'Eure et Loir, ou son représentant

- **Préfecture du Loiret**

Monsieur le Préfet du Loiret ou son représentant

- **Agence de l'Eau Loire - Bretagne**

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

- **Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant

- **Directions Départementales des Territoires**

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Maine et Loire, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et Loir, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loir et Cher, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et Loir, ou son représentant

- **Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)**

Monsieur le Délégué Interrégionale Centre – Poitou Charente, ou son représentant

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale sont gratuites.

ARTICLE 3 : Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4 : La liste des membres de la Commission Locale de l'Eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(departement\).gouv.fr](http://www.(departement).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

François RAVIER

II - AUTRES

**AVENANT N°99 DU 12 JANVIER 2011
A LA CONVENTION COLLECTIVE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1970
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES
DE MAINE ET LOIRE
Code IdCC 9492**
.....

ENTRE :

- L'Union Horticole de l'Anjou ; *DS*

d'une part, et,

- L'Organisation syndicale C.F.D.T-AGRO 49 ; *380*
- l'Union Départementale F.O. ; *DA*
- le Syndicat National des Cadres et entreprises Agricoles C.G.C. ; *PH*
- l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. de Maine-et-Loire ; *Mes.*
- ~~la Section Fédérale des Travailleurs Agricoles C.G.T. de Maine-et-Loire ;~~

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - L'annexe I à la convention collective sus-visée est modifiée comme suit :

ANNEXE I

**BAREME DES REMUNERATIONS FIXEES EN APPLICATION
DES ARTICLES 19 ET 20 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

Montant des salaires

Les salaires horaires et mensuels afférents à chaque niveau ou échelon ressortent à :

121

DS
PH 380
DS

EMPLOIS	NIVEAU	SALAIRE BRUT	SALAIRE NET
<u>I - PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS</u>			
<u>NIVEAU 1 - EMPLOIS D'EXECUTANTS</u>			
Echelon 1	N1	1 365,03 €	9,00 €
<u>NIVEAU 2 - EMPLOIS SPECIALISES</u>			
Echelon 1	N2E1	1 372,61 €	9,05 €
Echelon 2	N2E2	1 380,20 €	9,10 €
<u>NIVEAU 3 - EMPLOIS QUALIFIES</u>			
Echelon 1	N3E1	1 389,30 €	9,16 €
Echelon 2	N3E2	1 410,53 €	9,30 €
<u>NIVEAU 4 - EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES</u>			
Echelon 1	N4E1	1 433,28 €	9,45 €
Echelon 2	N4E2	1 465,13 €	9,66 €
<u>II - PERSONNEL D'ENCADREMENT</u>			
<u>NIVEAU 5</u>			
Responsable de travaux	N5	1 516,70 €	10,00 €
<u>NIVEAU 6</u>			
Contremaître	N6E1	1 918,63 €	12,65 €
Responsable de ventes	N6E1	1 918,63 €	12,65 €
Chef de cultures	N6E2	2 146,13 €	14,15 €
Chefs des services administratifs, comptables et commerciaux	N6E2	2 146,13 €	14,15 €

122
 05
 H.S
 SPC
 PM

ARTICLE DEUXIEME. - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité territoriale de Maine et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire (section d'inspection du travail agricole), 7, rue Bouché Thomas, BP 23607, 49036 ANGERS Cedex 01.

Fait à ANGERS, le 12 janvier 2011.

Ont après lecture, signé :

- Pour l'Union Horticole de l'Anjou,

Didier SAULAIS



- Pour l'Organisation syndicale C.F.D.T-AGRO 49,

GUYOMARCH BRUNO



- Pour l'Union Départementale F.O.,

JURET Daniel



- Pour le Syndicat National des Cadres et entreprises Agricoles C.G.C. pierre MILLET



- Pour l'Union Départementale des Syndicats C.F.T.C. de Maine-et-Loire,

Médard Sery-



- Pour la Section Fédérale des Travailleurs Agricoles C.G.T. de Maine-et-Loire,

1

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2009-0001

Les soussignés :

1°) L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, stipulant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine-et-Loire en date du 18 Décembre 2009, et d'un arrêté de subdélégation du Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire en date du 21 décembre 2009.

Ci après dénommé le propriétaire, d'une part

2°) La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Pays de Loire représentée par Monsieur le Directeur Régional, dont les bureaux sont à NANTES (44035) 12 Rue Menou.

Ci après dénommé l'utilisateur, d'autre part

Se sont présentés devant nous, Préfet du Département de maine-et-loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à ANGERS (49000), 10 Rue Le Notre.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

4

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du **Service Régional de l'Alimentation (SRAL)** à **ANGERS** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier construit en 1981 appartenant à l'Etat, le bâtiment sis à **ANGERS (Maine et Loire), 10 Rue Le Notre** – sur un terrain d'une superficie totale de 43 ares et 08 centiares, cadastrée section IR n° 90, tel qu'il figure, sur le plan joint en annexe, comprenant :

- des locaux à usage principal de bureaux.
- 20 places de parking extérieur

Numéro d'inventaire CHORUS : 142760/146159

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le premier janvier deux mille dix (1^{er} Janvier 2010), date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux

Sans objet

Article 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, tel que déclarées par les Services administratifs de la Direction Régionale de la DRAAF sise à NANTES, sont les suivantes :

- SHON : 902 m²
- SUB (Surface utile brute) : 772 m²
dont
 - surface de services généraux 128 m²
 - surface de bureaux : 614 m²
 - surface des espaces de réunion : 30 m²

- SUN (Surface utile nette) : 644 m²
- dont
- surface de bureaux : 614 m²
- surface des espaces de réunion : 30 m²

La « surface utile nette » est la surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surface des services généraux, des logements, des services sociaux, et de toutes les zones non transformables en bureau ou salle de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

Le « poste de travail » est le lieu regroupant l'ensemble des moyens (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps, mis à disposition d'un ou plusieurs agents exerçant une fonction à vocation administrative. A la différence des effectifs physiques et ETP, le nombre de postes de travail ne se contente pas de comptabiliser le nombre d'occupants mais permet de mesurer la capacité d'accueil du bâtiment.

Au 1^{er} Janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants

- effectifs physiques : 19
- effectifs en ETP : 18.40
- postes de travail : 19

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à : 644 m²/ 19 postes de travail soit 33,89 mètres carrés par agent arrondi à 34 m².

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Mention

Mise à disposition sur l'ensemble immobilier à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) pour une durée de 2 ans à compter du 01 janvier 2010 d'un local cadastré IR 90 pour une superficie de 102 m² moyennant une redevance annuelle de 7800 € payable trimestriellement.

Convention d'occupation précaire en cours de signature par les parties.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnée à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue , sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouvert sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio actuel est de 34 m² / agent.

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivantes :

01/01/2013	27 m ² /agent
01/01/2016	19 m ² /agent
01/01/2019	12 m ² /agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés

Article 11 : Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 92 640 euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance trimestriel de vingt trois mille cent soixante euros, adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de Janvier de l'année considérée.

Article 12 : Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009.

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du Service.

Article 14 : Terme de la convention

14-1 : Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille dix huit (31 Décembre 2018).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure.
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet, décidera d'une nouvelle implantation du Service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

A. ANGERS le

Le représentant du Service utilisateur

8 MARS 2011

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Secrétaire Général

Didier NÉAU

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Le Préfet

Richard SAMUEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

-:-:-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION n° 049-2009-0026

Les soussignés :

1°) L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire, dont les bureaux sont à ANGERS (49000) 1 Rue Talot, stipulant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du Préfet de Maine-et-Loire en date du 18 Décembre 2009, et d'un arrêté de subdélégation du Trésorier-Payeur Général de Maine-et-Loire en date du 21 décembre 2009.

Ci après dénommé le **propriétaire**, d'une part

2°) La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire représentée par Monsieur le Directeur Régional, dont les bureaux sont à NANTES (44022), 34 Place Viarme.

Ci après dénommé l'**utilisateur**, d'autre part

Se sont présentés devant nous , Préfet du Département de Maine-et-Loire , et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé , pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **ST BARTHELEMY D'ANJOU (49183), 6 Rue du Cul d'Anon**. Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 Janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

A E H

CONVENTION

Article 1 : objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 128-12 à R 128-17 du Code du Domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de son unité territoriale de Maine-et-Loire sis à ST BARTHELEMY D'ANJOU l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2 : Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier construit en 1999 appartenant à l'Etat, le bâtiment sise à ST BARTHELEMY D'ANJOU (Maine-et-Loire), 6 Rue du Cul d'Anon – sur un terrain d'une superficie totale de 40 ares et 24 centiares, cadastrée section AP n° 704, tel qu'il figure, sur le plan joint en annexe, comprenant :

- des locaux à usage principal de bureaux.
- 6 emplacements de stationnement en garage de plein pied
- 34 emplacements de parking en surface

Numéro d'inventaire CHORUS : 123005/136314

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le premier janvier deux mille dix (1^{er} Janvier 2010), date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4 : Etat des lieux

Sans objet

Article 5 : Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, tel que déclarées par La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire sise à NANTES , sont les suivantes :

- SHON 816,77 m²
- SUB (Surface utile brute) : 698,77 m²
dont
 - surface de bureaux : 327,89 m²
 - surface des espaces de réunion : 30,77 m²
 - surfaces annexes de travail : 36,15 m²
 - surface de restaurant administratif : 24,65 m²
 - surfaces de services généraux : 279,31 m²

- SUN (Surface utile nette) : 394,81 m²
dont
 - surface de bureaux : 327,89 m²
 - surface des espaces de réunion : 30,77 m²
 - surfaces annexes de travail : 36,15 m²

La « surface utile nette » est la surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surface des services généraux, des logements, des services sociaux, et de toutes les zones non transformables en bureau ou salle de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires , vestiaires).

Le « poste de travail » est le lieu regroupant l'ensemble des moyens (bureau, classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps, mis à disposition d'un ou plusieurs agents exerçant une fonction à vocation administrative. A la différence des effectifs physiques et ETP, le nombre de postes de travail ne se contente pas de comptabiliser le nombre d'occupants mais permet de mesurer la capacité d'accueil du bâtiment.

Au 1^{er} Janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants

- effectifs physiques : 20
- effectifs en ETP : 17,6
- postes de travail : 25

En conséquence , le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à :
394,81 m²/ 25 postes de travail soit 15,79 mètres carrés par agent arrondi à 16 m².

Article 6 : Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6-1 L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1 et pour l'objet mentionné au même article.

6-2 Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 : Impôts et Taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 : Responsabilité

L'utilisateur assumé, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 : Entretien et Réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnée à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouvert sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 03 Août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 : Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio actuel est de 16 m² / agent.

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivantes :

01/01/2013	15 m ² /agent
01/01/2016	13 m ² /agent
01/01/2019	12 m ² /agent

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés

~ 4 HZ

Article 11 : Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 83 760 euros, payable d'avance au Comptable Spécialisé du Domaine sur la base d'un avis d'échéance trimestriel de vingt mille neuf cent quarante euros, adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de Janvier de l'année considérée.

Article 12 : Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit le dernier publié au 31 décembre 2009.

Article 13 : Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du Service.

Article 14 : Terme de la convention

14-1 : Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le trente et un décembre deux mille dix huit (31 Décembre 2018).

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la propriété des personnes publiques.

14-2 : Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure.
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence.
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) lorsque le SPSI validé par le Préfet, décidera d'une nouvelle implantation du Service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15 : Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'au règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé par la Préfecture.

Le représentant du Service utilisateur

A. AUGERS le .

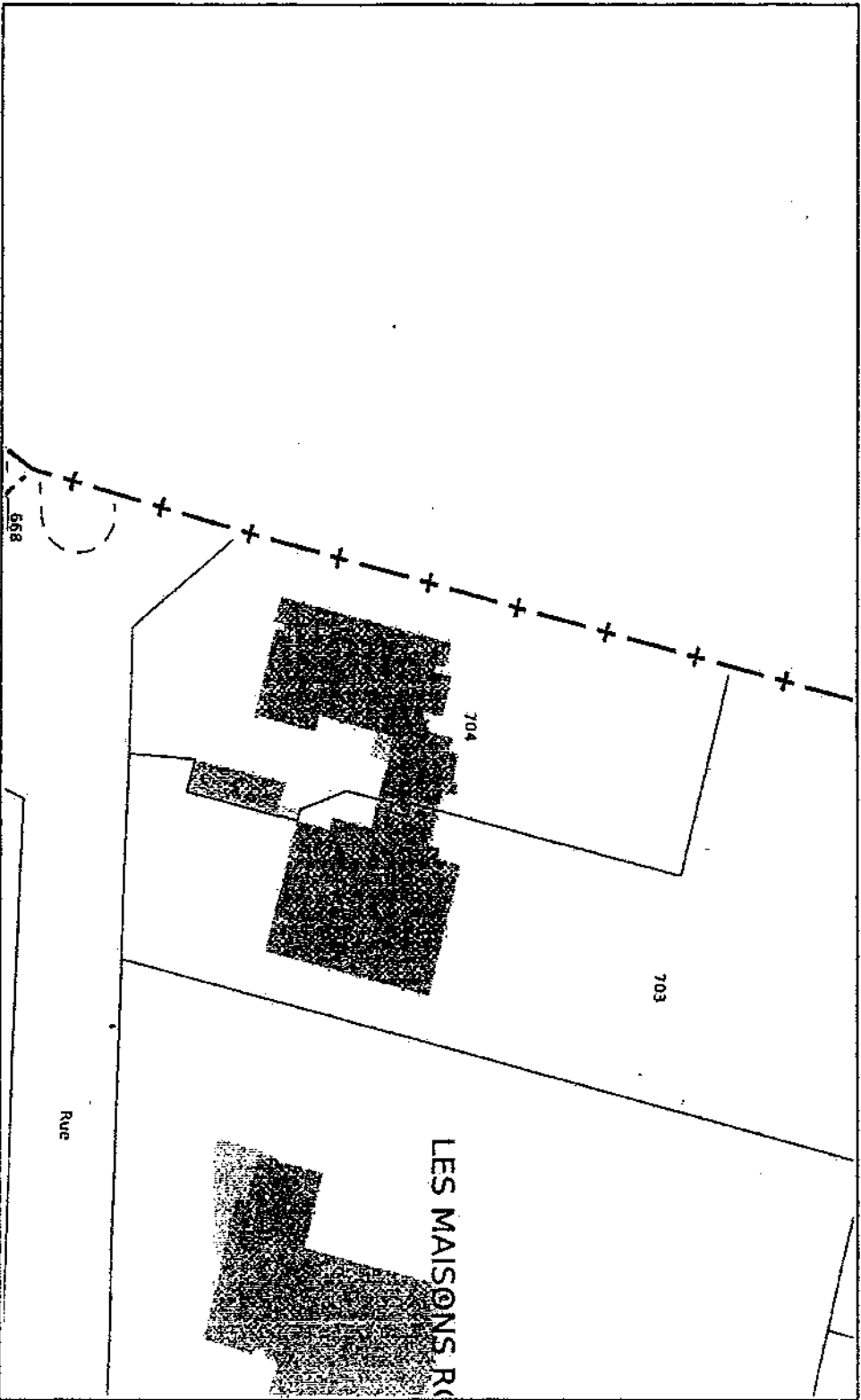
3 8 MARS 2011

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

PALLOT Alain
Trésorier Principal

Le Préfet:

Richard SAUJES





CESAME
Centre de Santé Mentale Angevin

Avis de Recrutement sans Concours - ANNEE 2011-

Une procédure de recrutement direct, sans concours, a été mise en place par le Décret N°2004-118 du 6 février 2004 - Titre II - pour les Agents contractuels placés dans le grade ci-dessous référencé :

- Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

Le CESAME ouvrira donc au titre de l'année 2011, les postes suivants pour :

- Les Agents des Services Hospitaliers Qualifiés : 4 postes.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **4 Juin 2011**.

Procédure :

- Un avis de recrutement est publié dans l'Etablissement deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures. Il précise le nombre de postes à pourvoir pour chaque grade concerné et la date limite de dépôt des candidatures.
- Les Agents souhaitant postuler doivent faire parvenir une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés en précisant la durée.
- Une commission, comportant trois membres dont un extérieur à l'établissement dans lequel les postes sont ouverts, examine les dossiers de candidatures et opère une sélection.
- La Commission auditionnera ensuite les candidats retenus. Cette audition sera publique.
- A l'issue des auditions, la liste des candidats déclarés aptes est établie par la Commission dans l'ordre d'aptitude.

Les Agents recrutés seront directement placés en position de Stagiaire.

Ste Gemmes s/L, le 4 Avril 2011

La Directrice des Ressources Humaines

K. CHILLETTE

141



MAPAD - les Aulnes

AVIS DE RECRUTEMENT

Une procédure de recrutement aura lieu à la MAPAD « les Aulnes » à compter du mois de juin 2011 en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, afin de pourvoir :

- 4 postes d'Agent de Service Hospitalier Qualifié

Peuvent faire acte de candidature, toutes personnes, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter une lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Commission de sélection

La commission de sélection constituée à cet effet procède à un examen de l'ensemble des dossiers reçus. Seuls les candidats retenus à l'issue de cet examen seront conviés à un entretien avec les membres de cette commission.

Liste d'aptitude

La commission de sélection, après avoir pris notamment en compte des critères professionnels, arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Délai de candidature

Le dossier de candidature est à adresser, au plus tard le 31 mai 2011.

⇒ Soit par voie postale, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi à :

MAPAD « les Aulnes
1, rue du Frêne
49220 VERN D'ANJOU

⇒ Soit à déposer, contre récépissé, à l'accueil de la MAPAD.

Vern d'Anjou, le 23 mars 2011
Le Directeur
Patrice ROBIN

